

LA REVUE **POLICIER**
du **MUNICIPAL**

de la Sécurité Urbaine et du Congrès National de la Police Territoriale®



REVUE DU SYNDICAT DE DÉFENSE DES POLICIERS MUNICIPAUX

MAI-JUIN 2017

Sécurité : NOUS AGISSONS !



VOTRE TRANQUILLITÉ EST NOTRE PRIORITÉ





LE SDPM MET L'AMBIANCE !

Policiers Municipaux et seuil de pauvreté : le SDPM interpelle FILLON et les Parlementaires.

Monsieur le Candidat,
Mesdames et Messieurs les Parlementaires,

Le Candidat de la droite et du centre, M. François FILLON a été le seul à évoquer dans son programme, la place des Policiers Municipaux dans la lutte contre l'insécurité et le terrorisme.

Actuellement, la place des Policiers Municipaux dans la chaîne de sécurité, ne peut être niée quand l'on sait que l'Etat a multiplié depuis 2 ans les circulaires à destination des maires, leur demandant d'assurer la sécurité des lieux sensibles. Dernièrement, le Ministère a encore rappelé que « les policiers municipaux font partie des objectifs ciblés par les organisations terroristes ».

C'est dans ces conditions, que l'équipe de campagne de M. FILLON a souhaité rencontrer notre organisation syndicale majoritaire, le 16 février dernier. Si cette équipe s'est montrée favorable aux propositions de notre organisation, sur le plan opérationnel, elle s'est montrée totalement hermétique à nos recommandations s'agissant du volet social.

Pourtant, vous devez savoir que les gardiens de police municipale partent en retraite avec à peine plus de 900 €uros mensuels nets, soit au même niveau que le seuil de pauvreté. La disparité est énorme avec les agents de la police nationale.

Pendant ce temps, les ATSEM (auxiliaires de travail dans les écoles maternelles), vont être revalorisés en catégorie B suite à un rapport du CSFPT remis le 13 février dernier à Mme Annick GIRARDIN, Ministre de la fonction publique. Celle-ci a précisé, que les ATSEM effectuaient « un métier noble ».

Sans porter aucun jugement critique sur le métier d'ATSEM, qui peut nier la noblesse du métier de Policier Municipal alors que celui-ci risque sa vie pour protéger celle des autres ?

Depuis des lustres, les décideurs restent sourds aux attentes sociales très légitimes des Policiers Municipaux. Ceux-ci restent massivement cantonnés à la catégorie C, normalement dévolue aux emplois d'exécution sans responsabilité. Pourtant, les Policiers Municipaux subissent une formation initiale longue, ainsi qu'une formation continue. Qui peut nier, la lourde responsabilité des Policiers Municipaux, dans l'exercice des pouvoirs de police du maire, la rédaction des procédures, ou encore l'armement ?

Dans le contexte actuel, si la droite et le centre souhaitent réellement démontrer leur attachement aux forces de l'ordre, ils ne doivent pas oublier les Policiers Municipaux qui ne peuvent se contenter de simples remerciements ou d'éloges funèbres.

C'est ainsi, que nous vous demandons officiellement de vous pencher très sérieusement sur le volet social des Policiers Municipaux, qui ne peuvent éternellement demeurer les parias de la sécurité publique.

Veuillez agréer, Monsieur le Candidat, Mesdames et Messieurs les parlementaires, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président National,
Cédric Michel



Revue éditée par le Syndicat de Défense
des Policiers Municipaux (SDPM)
14, clos de la Haute Lande
33125 HOSTENS
Syndicat National Professionnel déclaré à
la Préfecture le 12/03/2010.
Directeur de Publication : Cédric MICHEL
Composition & Impression - Publicités
S.C.P.E.
6, route de Mandres
94440 SANTENY
Tél. 09 81 64 96 33
Siret 800 903 205 00014

DOSSIER PPCR

Après le fumeux protocole de 2006, signé par 3 fédérations généralistes (FO, FAFPT, CGC) les Décrets découlant du PPCR (signé par : CFDT, FAFPT, UNSA, FSU et CFTC) viennent finir d'achever la pyramide hiérarchique de catégorie C en Police Municipale.



Comme nous vous l'avons expliqué, il n'y aura plus que 2 grades, celui de Gardien-Brigadier et celui de Brigadier-Chef Principal, en catégorie C. Autant dire que sur une carrière de 40 ans, nous aurons des Gardiens à vie, qui passeront 6 mois avant leur retraite, BCP, si le maire le veut bien. Ou alors, nous aurons des BCP, qui n'auront connu que 2 grades dans leur vie et qui resteront à ce grade ad eternam, sans autre perspective d'évolution.

Autant dire que pendant que le SDPM, se bat pour l'évolution de la profession, et qu'il obtient des avancées significatives sur le plan technique et opérationnel (retrait au Préfet d'apprécier l'opportunité de l'armement, 9mm, révision de la légitime défense etc...) un certain nombre de fédérations généralistes détruisent sur le plan social, le peu qu'il reste aux Policiers Municipaux, de base.

Néanmoins, seul point positif à la parution du Décret du 24 mars dernier, la création à l'article 3 d'un concours interne pour les ASVP (mais aussi pour les militaires de la Gendarmerie et les ADS). Ceci conjugué à l'article 9 du Décret révisant les conditions de détachement, devrait donc permettre la fin des détachements d'ASVP dans le

cadre d'emploi des Gardiens de Police Municipale.

En effet, alors que les syndicats généralistes se positionnaient pour la création d'un statut pour les ASVP, intégré dans la filière police, le SDPM lui, refusait cette mesure estimant qu'il s'agissait ainsi de la création d'un « sous-statut » de policier municipal à bas prix, qui non seulement dé-professionnaliserait le métier, mais qui condamnerait également les ASVP, sur le plan social.

Alors que ce funeste projet semblait en bonne voie, le SDPM obtenait son abandon, ce qui était confirmé au Ministère de l'Intérieur. Le SDPM préférant que les ASVP, passent un concours, garantissant leur niveau de compétences, et leur permettant de devenir de vrais policiers.

Juridiquement qu'en est-il ? Le Décret du 24 mars, pour les conditions de détachement, nous renvoie à l'article 13bis de la Loi du 13 juillet 1983 modifiée. En substance, non seulement les détachements doivent être sur des catégories identiques, mais également d'un niveau équivalent. Ainsi, doivent être appréciées : la nature des missions, le niveau et les conditions de recrutement, la formation, les responsabilités etc...

Ainsi, les ASVP ou gardiens de square, par exemple, qui ne passent ni concours, ni formation, et dont les missions sont consubstantiellement différentes tant sur le plan de la nature, que des responsabilités ou du niveau de compétence ne sauraient être équivalent à l'emploi de Gardien de Police Municipale...

Le Bureau National

Décret publié refondant la catégorie C

Selon ce Décret, la catégorie C ne sera composée que de 2 grades : Gardien-Brigadier et Brigadier-Chef Principal. Au bout de 4 ans, les Gardiens prendront automatiquement «l'appellation» de Brigadier.

la voie publique ;

- 2° A un deuxième concours interne ouvert, pour 20 % au plus du nombre des postes à pourvoir, aux agents publics mentionnés au 1° de l'article L. 411-5 du code de la sécurité intérieure et à l'article L. 411-9 du code de la sécurité intérieure exerçant depuis au moins deux ans, au 1er janvier de l'année du concours.
- Lorsque le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'un des trois concours est inférieur au nombre de places offertes au titre de ce concours, le jury peut augmenter, dans la limite de 15 %, le nombre de places offertes aux candidats de l'un des autres concours.
- Les modalités d'organisation ainsi que la nature des épreuves sont fixées par décret. Le programme des épreuves est fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités locales.

Article 4 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

- Art. 6. - Les stagiaires sont classés à l'indice suivant au 1er échelon de leur grade, sous réserve de l'application des dispositions des articles 4 à 10 du décret du 12 mai 2016 précité. »

GRADE ET FAMILIA	INDICE
Brigadier-chef principal	14-15
Echelon spécial	
1er échelon	
2e échelon	4 ans
3e échelon	7 ans
4e échelon	2 ans 6 mois
5e échelon	2 ans
6e échelon	2 ans
7e échelon	2 ans
8e échelon	2 ans
9e échelon	2 ans
10e échelon	2 ans

L'article 9 est abrogé.

Article 7

L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

- Art. 10. - Peuvent être nommés dans le grade de brigadier-chef principal à choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les gardiens brigadiers de police municipale ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon et comptant au moins quatre ans de services effectués dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. »

Article 8

Selon ce Décret, la catégorie C ne sera composée que de 2 grade : Gardien-Brigadier et Brigadier-Chef Principal.

Au bout de 4 ans, les Gardiens prendront automatiquement "l'appellation" de Brigadier.

Décret n° 2017-397 du 24 mars 2017 modifiant le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale

NOR: ARCBI631681D

Publics concernés : fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale, pour les agents de police municipale.

Objet : mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur au 1er janvier 2017.

Notice : le décret introduit la durée unique d'avancement d'échelon et réorganise la carrière des agents de police municipale, conformément au protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique. Par ailleurs, le texte ouvre la possibilité aux agents publics exerçant des fonctions de sécurité et n'ayant pas le diplôme nécessaire pour être candidat au concours interne de se présenter à un concours interne.

Référence : le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le 3° de l'article L. 414-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 411-9 ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires, ensemble le décret n° 2016-183 du 28 janvier 2016 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2007-106 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès au corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-206 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 1er décembre 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Decrète :

Article 1

Le décret du 17 novembre 2006 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 11 du présent décret.

Article 2 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

- Art. 1. - Les agents de police municipale constituent un cadre d'emplois de catégorie C au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

- Ce cadre d'emplois comprend le grade de gardien-brigadier et le grade de brigadier-chef principal.

- Ces grades sont régis par les dispositions du décret n° 2016-206 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et par celles du présent décret.

- Les gardiens brigadiers prennent l'appellation de "brigadier" après quatre années de services effectués dans le grade, et le grade de gardien-brigadier relève de l'échelle C2 de rémunération. L'abandonnement indiciaire du grade de brigadier-chef principal est fixé par décret. »

Article 3 [En savoir plus sur cet article...](#)

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

- Art. 4. - Sont inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 3 les candidats éligibles admis :

- 1° A un concours externe ouvert, pour 50 % au moins du nombre des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme délivré par les dispositions du décret n° 2007-106 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes dans les conditions des concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

- 2° A un premier concours interne ouvert, pour 30 % au plus du nombre des postes à pourvoir, aux agents publics de la fonction publique territoriale exerçant depuis au moins deux ans, au 1er janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de

L'article 12-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12-1. - Peut être accédé au choix à l'échelon spécial mentionné aux articles 6 et 27, après inscription au tableau d'avancement, les agents exerçant des fonctions de responsable d'une équipe d'au moins trois agents de police municipale et justifiant d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 9e échelon du grade de brigadier-chef principal ou d'au moins quatre ans d'ancienneté dans le 7e échelon du grade de chef de police. »

Article 9 [En savoir plus sur cet article...](#)

Le premier alinéa de l'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :
 « Les fonctionnaires peuvent être détachés ou directement intégrés dans le cadre d'emplois des agents de police municipale, dans les conditions prévues à l'article 13 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, sous réserve qu'ils aient obtenu préalablement l'agrément du procureur de la République et du préfet prévu à l'article 5. »

Article 10

L'article 25 est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° Le a est supprimé ;
- 2° Le b est remplacé par les dispositions suivantes :
 « b) Les gardiens-brigadiers de police municipale sont promus au grade de brigadier-chef principal de police municipale ; »
- 3° L'avant-dernier alinéa est supprimé.

Article 11

L'article 27 est modifié ainsi qu'il suit :

- 1° La deuxième phrase du 1 est supprimée ;
- 2° La seconde phrase du 6 et le tableau sont remplacés par les dispositions suivantes :
 « La durée du temps passé dans chacun des échelons est fixée ainsi qu'il suit : »

GRADE ET ÉCHELON	DURÉE
Chef de police	
Echelon spécial	
7e échelon	
6e échelon	4 ans
5e échelon	4 ans
4e échelon	3 ans 9 mois
3e échelon	3 ans 3 mois
2e échelon	2 ans 9 mois
1er échelon	2 ans 3 mois

Article 12 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les membres du cadre d'emplois des agents de police municipale appartenant aux grades de gardiens et de brigadiers sont reclassés dans le grade de gardien-brigadier dans les conditions fixées respectivement aux articles 13 et 15 du décret du 12 mai 2016 susvisé. Les brigadiers-chefs principaux et les chefs de police sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

WELTERVAKVORBERE	WACHLEITSTATION	BRIGADIER-CHIEF PRINCIPAL
Chef de police	Chef de police	

Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Brigadier-chef principal	Brigadier-chef principal	
Echelon spécial	Echelon spécial	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Article 13

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1er janvier 2017.

Article 14

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur, le ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

DOSSIER EVOLUTION LEGITIME DEFENSE POLICIERS MUNICIPAUX

PHASE 1.
François Grosdidier
Député-maire
de WOIPPY
sollicite le
syndicat.



Séance de travail sur le projet de loi sécurité publique

ront faire usage de leur arme dans deux cas de figure : les menaces imminentes pour eux-mêmes ou pour autrui et les «périples meurtriers». Cette dernière notion, introduite dans une loi du 3 juin 2016, leur avait alors été refusée, **malgré la demande du SDPM.**

Le Sénat a adopté, dans la nuit du 24 au 25 janvier, le projet de loi relatif à la sécurité publique qui assouplit les règles d'usage des armes par les forces de l'ordre : gendarmes, policiers, militaires de l'opération Sentinelle, douaniers et, désormais, policiers municipaux.

2. Usage des armes : le SDPM obtient la modification de la Loi au Sénat

24 janvier 2017

A la demande du rapporteur au Sénat, M. François GROSDIDIER, du projet de Loi N°263, du Gouvernement sur la sécurité publique, visant à définir des règles d'usage des armes à la Gendarmerie, à la Police Nationale et aux Douanes, le Bureau National du SDPM, s'est réuni le 10 janvier 2017 à Paris.

Il était demandé au SDPM, de fournir des observations au Sénateur-Maire de WOIPPY, afin que celui-ci puisse amender le projet gouvernemental.

Le SDPM a obtenu satisfaction.

Le SDPM se félicite de la parfaite collaboration existant entre le syndicat majoritaire et M. GROSDIDIER.



François GROSDIDIER au Sénat

Les sénateurs ont adopté en première lecture, le 24 janvier, le projet de loi relatif à la sécurité publique qui harmonise le cadre de l'usage des armes à feu par les forces de l'ordre. Les sénateurs y ont ajouté les policiers municipaux qui pour-

Alors qu'en commission les sénateurs avaient déjà intégré les policiers municipaux pour une partie de ce cadre, en séance, ils ont encore élargi leurs possibilités d'intervention aux cas de «périples meurtriers».

Le projet de loi visait initialement surtout à aligner les policiers sur le régime des gendarmes qui disposent d'une plus grande marge de manœuvre en matière de légitime défense. Après l'attaque au cocktail Molotov de quatre d'entre eux le 8 octobre à Viry-Châtillon (Essonne) - faisait suite à une série de drames, dont l'assassinat à leur domicile de Magnanville d'un commissaire et de sa compagne -, les policiers avaient réclamé les mêmes droits.

Le projet de loi, présenté en conseil des ministres le 20 novembre, répond à ces attentes. «26 policiers et gendarmes sont morts en service, 16.000 ont été blessés. Les assaillants n'hésitent plus à utiliser des armes à feu», a souligné le ministre de l'Intérieur Bruno Le Roux, lors de l'examen au Sénat.

Légitime défense

Aujourd'hui, l'usage des armes est soumis aux principes «d'absolue nécessité» et de «proportionnalité» exigés par la jurisprudence de la Cour de cassation comme par celle de la Cour européenne des droits de l'homme.

Le cadre légal applicable aux policiers et aux gendarmes est fondé sur les règles de la légitime défense (article 122-5 du code pénal) ou de l'état de nécessité (article 122-7 du code pénal). La loi du 3 juin 2016 contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement autorise aussi le policier ou le militaire à utiliser son arme pour «empêcher la réitération, dans un temps rapproché, d'un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis» (article 122-4-1 du code pénal). Il s'agit d'étendre la notion d'état de nécessité (conduisant à l'irresponsabilité pénale) aux situations de «périple meurtriers» de terroristes en cavale.

Mais les gendarmes peuvent en outre faire usage de leur arme lorsqu'il n'existe pas d'autre moyen de défendre «le terrain qu'ils occupent», pour empêcher la fuite d'une personne après sommations «halte gendarmerie» faites à voix haute ou pour immobiliser un véhicule (article L. 2338-3 du code de la défense). «Si les gendarmes sont formés à utiliser leur arme, les policiers, eux, apprennent plutôt à ne pas s'en servir», a résumé le rapporteur du texte, **François Grosdidier**, sénateur LR de la Moselle.

Périple meurtriers

Le projet de loi vient harmoniser tout

ceci et prévoit cinq cas dans lesquels les forces de l'ordre pourront faire usage de leur arme : pour défendre leur vie ou celle d'autrui en cas de menace imminente, défendre un poste ou des personnes placées sous leur protection, empêcher une personne placée sous leur garde de s'enfuir, immobiliser un véhicule et, enfin, empêcher la réitération d'un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre venant d'être commis (périple meurtriers).

En commission des lois, les sénateurs avaient donc adopté un amendement de François Grosdidier permettant d'appliquer le premier cas de figure aux policiers municipaux, à savoir les menaces contre eux ou autre par un individu armé. Les policiers municipaux pouvaient cependant rester sur une déception : malgré la demande du **SDPM**, ils ne s'étaient pas vu appliquer la notion de périple meurtriers dans la loi du 3 juin 2016. Un «oubli» désormais corrigé. «Dans le cas d'un périple meurtrier commis par des terroristes dans des villes s'appuyant sur une large présence de policiers municipaux armés (Lyon ou Nice par exemple), il apparaîtrait incohérent que les seules forces de sécurité relevant de l'Etat bénéficient de ces dispositions alors même que, dans les faits, l'ensemble des forces de sécurité de la ville seraient impliquées dans opérations pour mettre un terme au périple meurtrier», justifient les auteurs de l'amendement.

Radicalisation violente des mineurs

Les sénateurs ont aussi autorisé ces policiers municipaux à procéder à des palpations lorsqu'ils sont affectés à la sécurité de manifestations sportives ou culturelles ou à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal (écoles, mairies...). Possibilité qui existe déjà pour les agents de sécurité privée et qui nécessite le consentement exprès de la personne concernée.

Lors des discussions, le ministre de l'In-

térieur a rendu hommage aux policiers municipaux. «La police municipale agit en complémentarité, non en substitution des forces de l'Etat. Le gouvernement est ouvert à de nouvelles dispositions visant à consolider son action des polices dès lors qu'il n'y a pas confusion dans les missions», a-t-il déclaré.

Pour sa part, le ministre de la Justice, Jean-Jacques Urvoas, a proposé une expérimentation de trois ans en matière de déradicalisation : «Le juge pourrait confier à la PJJ (protection judiciaire de la jeunesse) des enfants de familles radicalisées, en milieu ouvert, y compris lorsqu'ils ont été confiés à l'ASE (aide sociale à l'enfance), ce que ne permet pas le droit actuel», a-t-il développé. Selon lui, «l'expérience des départements en est encore à ses prémices en matière de radicalisation violente» et «l'Etat doit structurer l'offre d'accompagnement des collectivités locales», sachant que «seuls 21 mineurs de retour de la zone irakosyrienne sont suivis» à l'heure actuelle.

Le projet de loi sera examiné par les députés à partir du 7 février, avec pour objectif de l'adopter avant la fin de la session parlementaire, le 28 février.

Le SDPM se félicite de cette adoption par le Sénat. Le SDPM avait travaillé toute la journée du 10 janvier dernier, à la demande de François GROSDIDIER et avait transmis ses observations à la Commission des Lois, ainsi qu'aux Sénateurs partenaires du SDPM.

Preuve en est, une nouvelle fois, qu'entretenir des relations franches mais continues avec les vrais Décideurs, fait avancer le débat, et certainement plus que le syndrome de réunionite de certaines commissions fantomatiques.

Le SDPM demande solennellement les bras levés, que l'ensemble des Députés suivent les dispositions adoptées par les Sénateurs.



3. Communiqué : La gauche veut-elle la mort des Policiers Municipaux ?

L'assemblée nationale a dit non à la défense des poli- ciers municipaux !

Publié le 7 Février 2017



A l'occasion de la séance plénière de l'Assemblée Nationale de ce jour, mardi 7 février 2017, la majorité a suivi l'avis du rapporteur de la commission des Lois, le très gauchisant Yves GOASDOUE et le Ministre de l'Intérieur Bruno LEROUX.

La commission des Lois de l'Assemblée Nationale, avait retiré il y a quelques jours, les dispositions prises par le Sénat, tendant à aligner les règles d'usage des armes des Policiers Municipaux sur celles des forces d'état, Police et Gendarmerie Nationale. Le Sénat avait suivi les propositions du SDPM et soutenues par le Sénateur-Maire de Woippy François GROSIDIER.

Ces règles fixaient un cadre commun d'usage des armes en cas de nécessité, qui allaient au delà de la simple légitime défense, mais aussi permettaient de neutraliser un terroriste en cas de «périple meurtrier».

La droite de l'Assemblée Nationale, et notamment Eric CIOTTI, a soutenu les propositions adoptées par le Sénat, sans succès, étant en minorité.



Le rapporteur du texte, le très gauchisant Yves GOASDOUE, a déclaré curieusement qu'il s'agissait de protéger les policiers municipaux.

Il a reconnu néanmoins, qu'il demandait le retrait du bénéfice de l'usage commun des armes pour les policiers municipaux plus « par principe », au motif notamment que les

agents de police municipale et les forces nationales de l'ordre n'étaient « pas placés sous la même autorité » ou qu'ils « n'exerçaient pas les mêmes missions », Yves Goasdoué a affiché également sa totale opposition au fait d'étendre l'appli-



cation du dispositif du Code de sécurité intérieure sur le « périple meurtrier » aux policiers municipaux. « Cela serait particulièrement inopportun car cela risquerait de mettre les policiers municipaux dans une situation de danger juridique et physique », a affirmé le rapporteur. Revenant sur la définition du « périple meurtrier », impliquant que les agents qui interviennent disposent des informations nécessaires pour juger de la probabilité d'un autre crime commis par l'auteur du premier assassinat, ou tentative d'assassinat, Yves Goasdoué a indiqué que « les policiers municipaux ne disposent pas des circuits d'informations, ni des transmissions radios » leur permettant « d'apprécier l'ensemble de la situation ».

Le Président du SDPM déclare :

« Les arguments des Députés gauchisants et du Ministre, fondant le retrait des cas d'usage des armes aux policiers municipaux sont sans fondement.

En réalité, ces Députés «du peuple» retirent aux Policiers Municipaux, le droit de protéger leur propre vie et la vie des administrés.

L'argument selon lequel, attribuer ces possibilités de cas d'usage des armes aux Policiers Municipaux les exposerait au danger, est d'une hypocrisie crasse.

Car en effet, il est sous-entendu, qu'ainsi on affecterait les Policiers Municipaux dans des missions sensibles de protection de la population, contre le terrorisme actuel.

Or c'est déjà le cas : Depuis 2 ans, le Ministre de l'Intérieur a multiplié les circulaires à l'attention des maires, leur rappelant qu'ils devaient sécuriser leurs communes à l'aide de leurs policiers municipaux, et notamment les lieux sensibles, tels que les lieux de cultes, écoles religieuses etc...

Le SDPM s'insurge donc contre l'irresponsabilité de ces Députés. Face au terrorisme grandissant, tous ceux qui s'opposent au droit élémentaire des Policiers Municipaux de se défendre et de défendre les citoyens porteront une très lourde responsabilité, le cas échéant et le Syndicat saura le rappeler à la population. «

4. L'ASSEMBLEE NATIONALE RE- TABLIT UN CERTAIN NOMBRE DE MESURES SOUS LA PRES-

SION DE FRANCOIS GROS- DIDIER, DES SENATEURS ET DU SDPM

Le projet de loi de sécurité publique a été adopté de manière définitive au Parlement ce jeudi 16 février 2017. Parmi les mesures : les règles de légitime défense pour la police sont modifiées.

Le Parlement a définitivement approuvé jeudi le projet de loi de sécurité publique, qui assouplit les règles de légitime défense pour les policiers, durcit les peines pour outrage aux forces de l'ordre et autorise l'anonymat des enquêteurs.

Les sénateurs ont largement voté à main levée le projet de loi en dernière lecture, comme l'avaient fait la veille les députés.

Ce texte fait suite aux demandes exprimées par des policiers après que quatre des leurs ont été attaqués et blessés le 8 octobre à Viry-Châtillon (Essonne) et son adoption définitive intervient après l'ouverture d'une enquête sur l'arrestation violente d'un jeune homme à Aulnay-sous-Bois.

Même règles pour les policiers municipaux

Il permet d'ouvrir le feu lorsque, après deux sommations adressées à haute voix, « ils ne peuvent contraindre à s'arrêter, autrement que par l'usage des armes, des personnes qui cherchent à échapper à leur garde ou à leurs investigations » et qui sont susceptibles de « perpétrer, dans leur fuite, des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ».

Les policiers pourront également tirer lorsqu'ils ne peuvent immobiliser un véhicule dont le conducteur n'obtempère pas à l'ordre d'arrêt et dont les occupants sont susceptibles de perpétrer, dans leur fuite, « des atteintes à leur vie ou à leur intégrité physique ou à celles d'autrui ».

Le texte étend l'assouplissement des règles aux policiers municipaux, sous certaines conditions, et rétablit le délit de consultation habituelle de sites internet incitant à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie.

Peine pour outrage alourdie

Cette disposition figurait dans la loi de 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé et le terrorisme mais avait été censurée vendredi dernier par le Conseil constitutionnel à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

D'autres mesures visent à mieux protéger l'identité des membres des forces de l'ordre et renforcent les prérogatives des équipes de sécurité pénitentiaire ou bien encore la répression plus sévère des comportements de rébellion contre les forces de l'ordre ou de refus d'obtempérer.

Par ailleurs, le texte double les peines prévues en matière d'outrage aux forces de l'ordre, en les fixant de six à 12 mois d'emprisonnement et de 7.500 à 15.000 euros d'amende.

Publication du Décret sur l'évolution en armement 9mm & François GROSDIDIER Président de la CCPM

Publié le 29 Novembre 2016

Ainsi, le Décret 2016-1616 du 28 novembre 2016, vient modifier l'article 511-12 du Code de la Sécurité Intérieure.

Les Policiers Municipaux pourront être équipés de pistolet 9mm (9x19) avec des balles expansives.

Nous saluons cette décision, car le SDPM avait eu la chance de l'accueillir très récemment à son Assemblée Générale le 18 novembre dernier, où nous avons pu constater sa connaissance pointue des dossiers concernant la Police Municipale.

Néanmoins, il faut rappeler que la CCPM est une instance de consultation, qui ne se réunit qu'épisodiquement, qui n'a aucun pouvoir législatif ou réglementaire. Le Ministère se passant bien souvent de l'avis de la CCPM pour publier des décisions relatives à la profession.

Enfin, la CCPM n'est composée que de fédérations généralistes dont aucune n'a été élue par les Policiers Municipaux.

Cependant, nous serions heureux de constater que la CCPM sous l'impulsion de François GROSDIDIER, aille dans le même sens que le Syndicalisme professionnel représenté par le SDPM.



Comme vous l'avait annoncé le SDPM, lorsqu'il avait été reçu le 23 septembre 2016 au Ministère de l'Intérieur, l'évolution en armement des Policiers Municipaux en 9mm est acté.

François GROSDIDIER, Sénateur-Maire de WOIPPY a été élu Président de la Commission Consultative des Polices Municipales (CCPM), ce matin 29 novembre 2016.

Passage au 9mm et formation : le Ministère apporte des précisions au SDPM

Publié le 8 Mars 2017

Alors que certaines Préfectures refusent de délivrer des autorisations pour l'acquisition de pistolets 9mm, sous prétexte de l'attente d'un «décret» relatif à la formation à ce type d'arme, le SDPM a interrogé le Ministère qui lui a répondu, très rapidement :

«Un projet d'arrêté, pris en application du décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016, a été rédigé par la DLPJA en lien étroit avec le CNFPT, afin de modifier l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes. Ce texte sera examiné à la prochaine réunion du conseil national d'évaluation des normes et, en l'absence d'observations de la part de cette instance, devrait paraître rapidement et débloquent ainsi la situation que vous décrivez. Les formations à ce type d'arme ne pourront être engagées qu'une fois l'arrêté signé.»



Le SDPM a rencontré l'équipe de campagne de François FILLON

Publié le 17 Février 2017



C'est tout à fait officiellement, que notre Secrétaire Général adjoint, Jean-Christophe DUHAMEL a rencontré l'équipe de campagne de François FILLON, représentée par son Directeur de campagne, le Préfet Patrick STEFANINI et Olivier BOUCHERY, jeudi 16 février pendant près de 2 heures.

Notre Secrétaire Général adjoint, représentait notre Président, malheureusement grippé.

Il s'agissait d'une réunion de travail sur la sécurité publique : François FILLON ayant demandé que soit reçu le SDPM, reconnu pour son expertise en la matière.

Il a été évoqué notamment :

- la place de la police municipale dans la sécurité publique, et la répartition des rôles entre forces d'état et maires,
- armement à feu généralisé, moyens

de défense

- légitime défense et périples meurtriers,
- prérogatives,
- accès aux fichiers,
- etc...

- et enfin le sujet qui semble fâcher l'ensemble de la classe politique : le très légitime volet social.

Le SDPM peut affirmer que l'équipe de François FILLON était à l'écoute et plutôt favorable aux propositions du SDPM, étant souligné qu'il faut être lucide car nous sommes dans le cadre d'une campagne électorale. Jean-Christophe n'a cédé sur aucune des revendications, y compris sur le volet social, qui semble le plus difficile à faire évoluer.

TOULON (83) : les Policiers Municipaux interpellent un individu violent. Blessés, l'auteur écope de 18 mois de prison ferme.

Publié le 29 Mars 2017



Christophe SACCHIERO, Délégué du Var à Toulon (83).

Dans la nuit de vendredi à samedi dernier, suite à plusieurs infractions au code de la route (franchissement ligne continue, dépassement à contre sens de circulation...) un équipage de la Police Municipale de TOULON, composée de 2 agents, dont Christophe SACCHIERO, délégué du VAR pour le SDPM, interpellent un conducteur à bord d'une camionnette.

Le conducteur semble ivre et l'OPJ prescrit le dépistage de l'imprégnation alcoolique. Les fichiers indiquent par ailleurs, que le permis du chauffard est annulé. Celui-ci refuse le dépistage d'alcoolémie, ouvre sa porte avec violence et frappe les 2 agents.

Les 2 Policiers Municipaux sont légèrement blessés au visage (3 et 1 jours d'ITT) mais interpellent l'individu par la force et lui passent les menottes. Il est présenté à l'Officier de Police Judiciaire.

Pendant le transport, l'individu outrage et menace de représailles de mort les 2 agents, leur crache à plusieurs reprises du sang.

Après un passage aux urgences, pour un prétendu malaise dans le commissariat où il a renouvelé son refus de souffler dans l'éthylomètre, il est placé en Garde à Vue et présenté lundi devant le Tribunal correctionnel après une confrontation avec les policiers municipaux.

Le Tribunal d'une juste sévérité, annula son sursis de 12 mois de prison, y ajouta 18 mois fermes et le délinquant fut condamné à 600 euros de dommages et intérêts pour chaque agent.

Félicitations à la Police Municipale de TOULON.



Perpignan(66) - Légitime défense : cette nuit la Police Municipale a ouvert le feu.

Publié le 29 Mars 2017

Cette nuit, la Police Municipale de Perpignan a été contrainte d'ouvrir le feu, sur un véhicule qui lui fonçait dessus. Le Procureur a déclaré qu'il n'y avait aucun doute sur la légitime défense.

Un jour à peine après avoir été dotés de leurs nouveaux pistolets automatiques 9 mm, les services de la police municipale de Perpignan auraient été contraints d'en faire usage dans la nuit de mardi à mercredi en centre-ville. Selon les premiers éléments, tout aurait démarré vers 3 heures du matin quand les agents communaux ont repéré un véhicule s'engageant dans la rue Foch en sens interdit.

Seul à bord, le conducteur aurait refusé de s'arrêter et aurait continué sa course, poursuivi par la patrouille, aurait traversé le boulevard Felix-Mercader, aurait tenté de s'échapper par une contre-allée, prise à contresens, et se serait retrouvé bloqué par les forces de l'ordre. De là, il aurait foncé sur un véhicule de service, tandis qu'un policier municipal aurait évité de justesse la collision et aurait sorti son arme, ouvrant le feu à deux reprises.

Le chauffard aurait alors foncé sur un autre véhicule, lourdement endommagé, avant de s'immobiliser à l'angle de la rue du Vallespir contre le mur d'entrée d'une maison particulière. Laquelle garde en souvenir de cette folle équipée, un impact de balle transperçant le portail du jardin.

Le suspect, âgé 17 ans et circulant sans permis au volant d'une voiture volée, a été placé en garde à vue pour «violences avec arme par destination sur personne dépositaire de l'autorité publique», confirme le procureur de la République Jean-Jacques Fagni. À l'issue de son audition, il a été déféré puis, au vu de son âge, laissé libre sous contrôle judiciaire par le juge des libertés et de la détention (le parquet avait requis la détention provisoire) dans l'attente des suites de l'enquête confiées à la police nationale.

Comme toujours en pareil cas, une autre procédure a été ouverte concernant les circonstances de l'usage de l'arme par l'agent dans le cadre de la légitime défense. Pour ce, les bandes de vidéosurveillance ont été exploitées et «les circonstances ne prêtent pas à confusion sur cet épisode», précise le procureur. «Ça a duré une fraction de seconde, rajoute Chantal Bruzi, adjointe chargée de la sécurité. Le véhicule est arrivé à vive allure. Une balle a-t-elle ricoché? Tout est possible. C'est malheureux que l'on fasse usage des armes, mais c'est important que l'on puisse interpellé quelqu'un qui met en danger la vie d'autrui en roulant en sens inverse sur plusieurs rues. Et j'ai été rassurée que celui-ci, ni personne d'autre, n'ait été blessé».

«Dans mon jardin pour récupérer la douille»

C'est devant le portail de Monsieur M. que s'est achevée la course-poursuite. Portail désormais percé d'un impact de balle. «J'ai entendu sonner dans la nuit, je dormais et par la fenêtre j'ai vu quatre ou cinq policiers qui m'ont demandé de descendre pour voir s'il n'y a pas de dégât», témoigne-t-il. Remonté se coucher, le riverain est réveillé une nouvelle fois: «Une heure plus tard, les mêmes policiers ont sonné à nouveau, cette fois ils m'ont demandé de rentrer dans mon jardin pour récupérer la douille. Ils ont sorti les lampes torche, mais n'ont rien trouvé. J'ai alors vu que la balle avait été tirée à 1,30 m de hauteur et je me suis mis en colère parce que dans mon jardin quelqu'un aurait pu être blessé, mes petits-enfants notamment. Ma femme m'a d'ailleurs dit de déposer plainte». L'homme n'envisage finalement pas de le faire.



ASVP : VERS LA FIN DES DETACHEMENTS ?

Publié le 29 Mars 2017

Après le fumeux protocole de 2006, signé par 3 fédérations généralistes (FO, FAFPT, CGC) les Décrets découlant du PPCR (signé par : CFTD, FAFPT, UNSA, FSU et CFTC) viennent finir d'achever la pyramide hiérarchique de catégorie C en Police Municipale.



Comme nous vous l'avons expliqué, il n'y aura plus que 2 grades, celui de Gardien-Brigadier et celui de Brigadier-Chef Principal, en catégorie C. Autant dire que sur une carrière de 40 ans, nous aurons des Gardiens à vie, qui passeront 6 mois avant leur retraite, BCP, si le maire le veut bien. Ou alors, nous aurons des BCP, qui n'auront connu que 2 grades dans leur vie et qui resteront à ce grade ad eternam, sans autre perspective d'évolution.

Autant dire que pendant que le SDPM, se bat pour l'évolution de la profession, et qu'il obtient des avancées significatives sur le plan technique et opérationnel (retrait au Préfet d'apprécier l'opportunité de l'armement, 9mm, révision de la légitime défense etc...) un certain nombre de fédérations généralistes détruisent sur le plan social, le peu qu'il reste aux Policiers Municipaux, de base.

Néanmoins, seul point positif à la parution du Décret du 24 mars dernier, la création à l'article 3 d'un concours interne pour les ASVP (mais aussi pour les militaires de la Gendarmerie et les ADS). Ceci conjugué à l'article 9 du Décret révisant les conditions de détachement, devrait donc permettre la fin des détachements d'ASVP dans le cadre d'emploi des Gardiens de Police Municipale.

En effet, alors que les syndicats généralistes se positionnaient pour la création d'un statut pour les ASVP, intégré dans la filière police, le SDPM lui, refusait cette mesure estimant qu'il s'agissait ainsi de la création d'un « sous-statut » de policier municipal à bas prix, qui non seulement dé-professionnaliserait le métier, mais qui condamnerait également les ASVP, sur le plan social.

Alors que ce funeste projet semblait en bonne voie, le SDPM obtenait son abandon, ce qui était confirmé au Syndicat en septembre 2016, lors de son audition au Ministère de l'Intérieur. Le SDPM préférant que les ASVP, passent un concours, garantissant leur niveau de compétences, et leur permettant de devenir de vrais policiers.

Juridiquement qu'en est-il ? Le Décret du 24 mars, pour les conditions de détachement, nous renvoie à l'article 13bis de la Loi du 13 juillet 1983 modifiée. En substance, non seulement les détachements doivent être sur des catégories identiques, mais également d'un niveau équivalent. Ainsi, doivent être appréciées : la nature des missions, le niveau et les conditions de recrutement, la formation, les responsabilités etc...

Ainsi, les ASVP ou gardiens de square, par exemple, qui ne passent ni concours, ni formation, et dont les missions sont consubstantiellement différentes tant sur le plan de la nature, que des responsabilités ou du niveau de compétence ne sauraient être équivalents à l'emploi de Gardien de Police Municipale...

Le Bureau National

Les missions doivent être comparées au regard de leur nature, c'est-à-dire de ce qui les caractérise de manière générale, du type de fonctions auxquelles elles donnent accès et du type d'activités ou de responsabilités qui les sous-tendent (direction, encadrement, gestion, expertise, application, coordination, contrôle, exécution, etc), quelle que soit la filière professionnelle dans laquelle elles s'inscrivent (administrative, technique, sociale, etc.). Ces missions sont celles définies par le statut particulier et non celles accomplies par un agent dans un poste donné.

Les conditions de recrutement regroupent à la fois :

- le niveau de qualification ou de formation requis pour l'accès au corps ou cadre d'emplois (brevet des collèges, baccalauréat, licence, master, doctorat, etc.) ;
- le mode de recrutement dans le corps ou cadre d'emplois (concours, période de stage, école d'application, etc.) ;
- le vivier et les conditions de recrutement par la voie de promotion interne (catégories d'agents pouvant être promus dans le corps, période de formation avant titularisation, etc.).

EXTRAIT CIRCULAIRE 2009 SUR L'ARTICLE 13BIS (DETACHEMENTS)



Nouveau cadre d'emploi des Gardiens/ Brigadiers : Quid des ASVP déjà détachés ? Peuvent-ils être intégrés ?

Publié le 5 Avril 2017



Il nous a été posé la question, des ASVP et autres emplois déjà détachés en Police Municipale. Pourront-ils être intégrés ? Certains ayant déjà commencé leur FIA...

Comme pour le détachement, l'intégration, codifiée à l'article 13 du Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 a été modifiée.

Le fait que certains ASVP aient été détachés avant la publication du Décret n°2017-397 du 24 mars 2017 est sans incidence. En effet, la décision d'intégration est une nouvelle décision qui doit se conformer à la réglementation actuelle.

Or, l'article 13 (sur le détachement et l'intégration) du statut a été modifié pour renvoyer à l'article 13bis de la Loi du 13 juillet 1983 modifiée.

Comme pour les détachements, les intégrations doivent être sur des catégories identiques, mais également d'un niveau équivalent. Ainsi, doivent être appréciées : la nature des missions, le niveau et les conditions de recrutement, la formation, les responsabilités etc...

Ainsi, les ASVP ou gardiens de square, par exemple, qui ne passent ni concours, ni formation, et dont les missions sont consubstantiellement différentes tant sur le plan de la nature, que des responsabilités ou du niveau de compétence ne sauraient être équivalents à l'emploi de Gardien de Police Municipale...

Il en résulte que selon notre analyse, les ASVP déjà détachés dans les cadres d'emploi d'APM ne sauraient être intégrés. Devra également se poser la question de la pérennité de leur détachement.

Désormais, il appartient à ces emplois de passer le concours interne prévu par le statut (article 3-2° du statut).

Pour comprendre «l'équivalence» attendue pour être détaché ou intégré dans les cadres d'emploi d'APM, nous vous renvoyons à notre article du 29 mars 2017, ainsi qu'à la circulaire de 2009 sur l'interprétation de l'article 13bis de la Loi du 13 juillet 1983 modifiée.

JOURNAL FRANCE-ANTILLES : BELFONTAINE Une policière municipale dépose plainte contre le maire

Publié le 28 Mars 2017

Une policière municipale de Bellefontaine a déposé plainte pour violences contre Félix Ismain, le maire de la commune. Les faits se seraient passés vendredi dernier. Une enquête est ouverte, les deux parties ont été entendues.

Entre l'une des deux policières municipales de la commune et le maire, l'ambiance n'était déjà pas bonne. Elle est désormais exécrable et placée sur le terrain judiciaire. L'agent municipale, âgée de 48 ans, a porté plainte contre Félix Ismain pour des faits de violences. Vendredi dernier, elle aurait été bousculée par le premier magistrat de la commune et serait tombée dans les escaliers. Prise en charge par les pompiers, elle a été acheminée au CHU de Fort-de-France.

« Elle souffre d'une entorse cervicale, de diverses contusions et d'un traumatisme crânien », assure Cédric Michel, le président national du Syndicat de Défense des Policiers Municipaux (SDPM). Il a d'ailleurs publié un communiqué hier sur son site pour dénoncer cette affaire. Le syndicaliste avait déjà été alerté il y a quelques semaines d'un climat difficile au sein de la police municipale. « L'agent m'avait sollicité pour des renseignements juridiques. Elle envisageait de contester sa notation mais cela n'autorise pas les violences physiques. C'est d'autant plus grave qu'elle a été agressée par le maire, son employeur et dépositaire de l'autorité publique. Elle était dans l'exercice de ses fonctions ».

« QUE L'ENQUÊTE SOIT DÉLOCALISÉE À UN SERVICE SPÉCIALISÉ »

La victime présumée s'est vu décerner une première Interruption Temporaire de Travail (ITT) de 10 jours. Elle a porté plainte.

Elle serait rentrée chez elle hier, avec une minerve et a rendez-vous cette semaine à l'Institut Médico-Légal, le seul habilité à délivrer des ITT au sens judiciaire. L'enquête a été confiée à la gendarmerie. Les deux protagonistes ont été entendus. À ce stade, des investigations resteraient à mener pour caractériser les violences. Selon nos sources, il n'y aurait peut-être pas eu de contacts physiques directs mais une altercation derrière une porte. Peut-être est-ce en poussant celle-ci que la policière aurait chuté ? Contacté hier par téléphone, Félix Ismain, d'abord occupé, n'a pu être joint par la suite.

Le SDPM entend, de son côté, aller jusqu'au bout de cette plainte. « La policière est extrêmement choquée et très inquiète pour son avenir. Elle souffre d'un syndrome de stress post-traumatique. Nous allons mandater un avocat de Martinique pour l'assister et je superviserai personnellement cette affaire », soutient Cédric Michel.



Connu pour son opiniâtreté dans l'Hexagone, il a d'ores et déjà déposé plainte avec constitution de partie civile auprès du procureur de la République de Fort-de-France. « J'ai demandé à ce que l'enquête soit délocalisée à un service de brigade de recherches ou de section de recherches pour qu'elle ne soit pas polluée par des connivences ».

Une enquête a été ouverte par la gendarmerie après la plainte d'une policière municipale de 48 ans contre Félix Ismain.

Saintes(17) - armement : des syndicats généralistes s'opposent à l'armement, le SDPM soutient la décision responsable du maire

Publié le 8 Mars 2017



Monsieur le Maire,

Suite à votre décision tout à fait responsable d'armer la Police Municipale, nous avons appris que des syndicats généralistes siégeant au comité technique y auraient exprimé leur désaccord.

Tout d'abord, nous ne pouvons que regretter que ces syndicats puissent s'exprimer à ce sujet au CT, alors que cette décision relève de la seule autorité du maire, sans avoir à solliciter l'avis de cette commission.

Ensuite, il est affligeant de constater que ces structures syndicales puissent autant méconnaître et mépriser les conditions de travail des agents de police municipale. Leur avis est donc sans objet, car aucun de vos agents ne se reconnaît dans ces organisations.

Le SDPM et les policiers municipaux, saluent et soutiennent cette décision réfléchie et responsable eu égard au contexte de notre société.

Nous sommes persuadés qu'avec le temps, ces «syndicalistes» se rangeront derrière l'avis des professionnels de la question, lorsqu'ils seront eux-même confrontés à l'insécurité et qu'ils auront pu être protégés, par des forces de l'ordre professionnelles, formées et équipées comme il se doit.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président national



Réunion de la délégation du SDPM de la Police Municipale de Nice avec le Bureau national

Publié le 8 Mars 2017

Le mardi 7 mars 2017, Olivier ALESSANDRINI, secrétaire national du SDPM et Cédric MICHEL, Président, ont rencontré les délégués du SDPM de la Police Municipale de Nice, Stéphane BUSANO et Dominique THAU.

Il a pu être fait le point sur les adhérents de la Police municipale de Nice qui rejoignent de plus en plus le SDPM, ainsi que sur le régime indemnitaire, les horaires et les conditions de travail.

Il a été discuté des stratégies des actions à venir, où les maîtres mots seront légalité et équité, valeurs chères au SDPM.



Le SDPM dans le FIGARO : Les caméras-piétons pour les policiers obligatoires dans les zones sensibles

LE FIGARO

Publié le 1 Mars 2017

Certains les ont surnommés les «caméras anti-bavure», ce mercredi 1er mars entre en vigueur le décret systématisant l'utilisation de la caméra individuelle lors des contrôles d'identité dans les zones de sécurité prioritaires (ZSP). Vidéo sur www.sdpn.net

Expérimentées depuis 2014 sur certains sites, les caméras-piétons des agents de police dans les Zone de Sécurité Prioritaires (ZSP) ont été rendues obligatoires par un décret de la loi Égalité et Citoyenneté entrant en vigueur ce mercredi. Ce dernier encadre «l'expérimentation de l'emploi de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions.»

Ce dispositif sera testé jusqu'au 3 juin 2018 dans 23 secteurs, dont les «ZSP à Paris intra muros, en petite et grande couronnes, ainsi que dans des départements comme la Haute-Garonne ou bien les Alpes-Maritimes» a détaillé le ministère de l'Intérieur. Après cette année d'essai, «les directeurs généraux de la Police et de la Gendarmerie Nationales remettront au ministre de l'Intérieur un rapport d'évaluation sur l'impact de ces enregistrements systé-

matiques sur le déroulement des interventions» a précisé place Beauvau.

Alors que la police et la gendarmerie sont actuellement équipées de 2 600 caméras-piétons, ce chiffre sera «au moins doublé» selon le ministre de l'Intérieur, Bruno Le Roux. Il a demandé aux services du ministère «de passer dans les meilleurs délais un nouveau marché afin de doter, dans les prochains mois, l'ensemble des militaires et fonctionnaires intervenant en ZSP de caméras-piétons».

Apaiser la relation lors d'un contrôle d'identité

Alors que le débat sur les rapports entre la police et la population, notamment dans les quartiers sensibles, a été relancé par la violente interpellation dont a fait l'objet un jeune homme à Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis) début février, le gouvernement a estimé que ce dispositif «apais(ait) la relation lors d'un contrôle».

Interrogé par Le Figaro lors du vote de la loi fin décembre, **Jean-Christophe Duhamel, du Syndicat de défense des policiers municipaux (SDPM)** estimait que ces caméras-piétons pouvaient «limiter les accusations mensongères contre les agents» et «représenter une preuve évidente de la bonne foi» de ces derniers.

Mais pour lui, «ce n'est pas une sécurité supplémentaire lors des interventions». Le syndicaliste jugeait cette mesure insuffisante, en déclarant: «Nous, ce que nous voulons c'est être systématiquement armés, car nous avons affaire à des délinquants armés, il n'y a donc pas de raison que l'on ne puisse pas se défendre».

Alors que Bruno Le Roux affirmait début février que le déclenchement serait obligatoire, Médiapart précise qu'il n'est pas automatique sur les modèles choisis. Il doit être déclenché par le fonctionnaire, ce qui peut donner lieu à des oublis. Néanmoins, le ministre de l'Intérieur affirmait début février que ce dispositif était «bien plus opérationnel qu'un récépissé, qui entraînerait une forme de lourdeur.»

Cette mise en place systématique des caméras-piétons dans les ZSP fait actuellement l'objet d'un décret en cours d'examen par le Conseil d'État.



L'Association des maires d'Ile de France (AMIF) prend position en faveur des policiers municipaux

Publié le 28 Février 2017

Dans un livre blanc qui vient d'être publié, l'AMIF, l'association des maires d'Ile de France, réaffirme le rôle des maires et des policiers municipaux dans la lutte contre l'insécurité.



A ce sujet, l'AMIF préconise des aides plus importantes en faveur du développement des services de police municipale et de la vidéoprotection.

L'AMIF propose également la création d'une école spécifique de police municipale.

Le SDPM avait participé aux consultations de l'AMIF.

Le DGS ou le Chef de la Police Municipale peut-il déposer plainte au nom de la commune ?

Publié le 28 Février 2017

Non.

Il convient de distinguer, d'une part, le signalement d'infractions, d'autre part, le dépôt d'une plainte au nom d'une collectivité territoriale. Les infractions peuvent être signalées par tout élu ou agent qui en a connaissance. En outre, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale, tout agent public qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit doit en informer le Procureur de la République.



En revanche, les procès-verbaux ne peuvent être dressés que par les agents que les textes habilite à cet effet.

La plainte est une démarche différente. Il est nécessaire de disposer de la capacité à ester en justice au nom de la collectivité pour procéder au dépôt d'une plainte au nom de celle-ci.

La circulaire NOR IOCB1210275C du 6 avril 2012 rappelle les règles relatives à la capacité à ester en justice au nom de la commune. En vertu de l'article L. 2132-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la décision d'ester en justice au nom de la commune relève de la compétence du conseil municipal, qui peut déléguer celle-ci au maire conformément au 16° de l'article L. 2122-22 du même code. Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT et sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal, le maire peut subdéléguer la possibilité d'ester en justice au nom de la commune soit à un adjoint, soit à un conseiller municipal « en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation » (article L. 2122-18 du CGCT).

En revanche, le maire ne peut pas subdéléguer la capacité à ester en justice au nom de la commune à un fonctionnaire, même s'il s'agit d'un agent de police municipale.

Réponse du Ministre de l'Intérieur publiée dans le JO Sénat du 19/09/2013 - page 2722

Nice(o6) : le SDPM obtient la revalorisation de l'IAT de certains Policiers Municipaux

Publié le 2 Mai 2017



Le SDPM a été saisi par des adhérents de la Police Municipale de Nice, afin d'obtenir la revalorisation de leur Indemnité d'Administration et de Technicité, estimant être lésés par rapport à certains de leurs collègues occupant les mêmes fonctions.

Les agents avaient adressé plusieurs réclamations, vouées à l'échec face à la lourdeur de l'administration.

Un recours administratif a donc été établi par le service juridique du SDPM.

Grâce au Syndicat, les agents ont pu obtenir la revalorisation de leur IAT, avec effet rétroactif au 1er Janvier.

Les adhérents sont satisfaits du professionnalisme du service juridique du Syndicat, et sont heureux que l'équité ait été rétablie. La délégation syndicale salue l'ouverture au dialogue de la Direction avec le SDPM.

La Délégation Alpes-Maritimes

Circulaire de l'état : les Policiers municipaux menacés par les terroristes.

Publié le 22 Février 2017

Le Préfet du Morbihan a répercuté les instructions du Ministère de l'Intérieur à l'attention des maires, rappelant que les Policiers Municipaux font partie des cibles visées par les terroristes. Il appelle à la vigilance de ces personnels, et demande aux maires la surveillance des lieux sensibles.

Pendant ce temps, 50% des policiers municipaux de France ne sont toujours pas armés, certains maires persistants dans l'irresponsabilité.



PREFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction du cabinet et de la sécurité
Service interministériel de défense
et de protection civile
Affaire suivie par Eric JOURET
Tél : 02 97 54 86 13
Fax : 02 97 54 86 12
Email : eric.jouret@morbihan.gouv.fr

Vannes, le

21 FEV. 2017

Le Préfet du Morbihan

à

Mmes et MM. les Maires ayant un
service de police municipale

(Destinataires *in fine*)

OBJET : Rappel des instructions de vigilance
P.J. : Note du 19 décembre 2016

L'agression d'un militaire, le 3 février au Louvre à Paris, nous montre encore une fois la nécessité d'être sur nos gardes et de renforcer la vigilance sur les lieux publics.

Cette situation me conduit à vous rappeler les recommandations figurant dans la note ci jointe en matière de prévention d'actes de terrorisme qu'il convient d'appliquer avec la plus grande rigueur.

Les agents de police municipale et les ASVP font partie aussi des objectifs ciblés par les organisations terroristes. Il convient donc de les sensibiliser à cet état de fait et de leur réitérer les consignes de vigilance afin qu'ils soient en mesure de faire face, de façon réactive, à toute attaque à leur encontre.

Vous donnerez toutes instructions utiles pour la surveillance des lieux touristiques, les lieux de forte affluence, ainsi que les structures dédiées aux transports.

Les systèmes de vidéo protection urbaine sont des outils utiles pour la surveillance des espaces publics. Toute situation anormale ou inhabituelle donnera lieu à intervention de la police municipale et/ou des forces de l'ordre.

Enfin, je vous invite au strict respect des consignes de sécurité liées à la posture Vigipirate en vigueur, notamment pour l'accès du public aux bâtiments.



Raymond LE DEUN

Pour information :

- Sous préfets des arrondissements de Pontivy et de Lorient
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Morbihan

Adresse : place du général de Gaulle - BP 501 - 56019 Vannes cedex
Standard : 02 97 54 84 00 - Courriel : prefecture@morbihan.gouv.fr - Site internet : www.morbihan.gouv.fr
Accueil du public : du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h 30 ou sur rendez-vous

La Ciotat (13) : le cabinet du maire diffuse un rapport de Police, le SDPM saisit le Parquet

Publié le 2 Février 2017



Nous apprenons par l'intermédiaire de nos adhérents ainsi que de nos représentants, que le pseudonyme intitulé «Lecabinetdumaire Laciostat» aurait diffusé sur le réseau social «Facebook» un rapport de Police Municipale, daté du 31 janvier dernier, afin d'expliquer une décision politique du maire de ville de LA CIOTAT(13) concernant l'accueil de cirques sur cette commune.

Nous estimons que ces faits sont susceptibles d'entrer en violation des articles 9 du Code Civil, L311-6 du Code des relations entre le public et l'administration et enfin de l'article 226-13 du Code pénal relatif au secret professionnel.

En outre, le Cabinet du maire n'est pas censé être destinataire des rapports de Police Municipale.

En foi de quoi, le SDPM, syndicat professionnel majoritaire saisit le Parquet et le Préfet.

Il convient de rappeler que le syndicat a déjà déféré, depuis mars 2016, la commune de LA CIOTAT devant le Tribunal administratif concernant l'emploi occupé par M. Bernard DEBON, faisant fonction de «directeur de police municipale».

A ce jour, la commune n'a pas répondu au Tribunal.



Nancy : Réponse à l'hypocrisie du Ministère de l'Intérieur pour la sécurité dans les communes

Publié le 25 Janvier 2017



Bruno LEROUX
(ex)Ministre de l'Intérieur à Nancy

Vendredi 20 janvier dernier, le Ministre par intérim Bruno LEROUX, s'est déplacé à Nancy pour la signature d'une convention de coordination, préalable à l'armement de la Police Municipale.

Rappelons pour mémoire, que l'armement de la Police Municipale a été une revendication portée par le SDPM auprès du maire de Nancy, comme d'ailleurs auprès de tous les maires de France.

Néanmoins, le SDPM vient dénoncer ici l'honteux discours du Ministre de l'Intérieur, empreint de xyloglossie étatique habituelle, au service de la fumeuse Association des Maires de France.

Car en effet, le Ministre a-t-il déclaré, «être prêt à ouvrir le débat» dans le cadre de la Loi sur la sécurité publique, tout en rappelant être attaché «à la libre administration des communes» et respectant les politiques de sécurité des maires locaux.

Quelle hypocrisie ! Quelle hypocrisie de l'Etat qui permet à une multitude de maires irresponsables de ne pas armer les policiers municipaux et de mettre - en toute connaissance de cause - en jeu, leur intégrité physique voir vitale.

Le Ministre aurait-il oublié que ce sont ses prédécesseurs, qui ont demandé par voie de circulaires à tous les maires de France, d'exercer la sécurité sur leur commune et en particulier sur tous les lieux sensibles ?

Le Ministre a-t-il oublié les mots de François HOLLANDE, Président de la République, devant le Congrès et devant l'Association des Maires de France ?

A aucun moment jamais, il n'a été question de laisser la liberté aux maires d'exercer ou non, leurs responsabilités de Police ! Bien au contraire, il était question de leurs rappeler leurs responsabilités légales et morales devant leurs concitoyens face au terrorisme et l'insécurité.

Cette collusion entre l'Etat et l'AMF qui confine à la lâcheté a pour effet, de «mettre du bleu dans la rue» afin de rassurer la population, mais permet aussi à certains maires inconscients de ne pas armer leurs policiers municipaux, afin de ménager quelques électeurs aux âmes sensibles et aux tendances libertaires et balsamiques.

C'est à juste titre, que M. François GROSIDIER, Sénateur et Rapporteur de la Loi sur la Sécurité Publique au Sénat, a amendé ce projet pour y inscrire les Policiers Municipaux, dans le cadre de l'usage des armes, à la demande du Syndicat.

Les Policiers Municipaux constituent la première force de sécurité sur la voie publique. Ce sont les primo-intervenants sur tous les événements.

Face au terrorisme grandissant, tous ceux qui s'opposeront à ce projet porteront une très lourde responsabilité, lorsqu'un Policier Municipal n'aura pas pu protéger sa vie et celle de ses concitoyens face à un loubard ou un terroriste qui sont tous, sans exception armés.



HAZEBROUCK (59) : le SDPM fait remiser le chien des ASVP

Publié le 14 Janvier 2017



Après avoir appris dans la presse que la commune d'HAZEBROUCK, allait avoir recours à un chien de défense pour les ASVP de sa commune, le SDPM a adressé à la commune une lettre comminatoire en date du 10 novembre 2016 avec copie au Préfet.

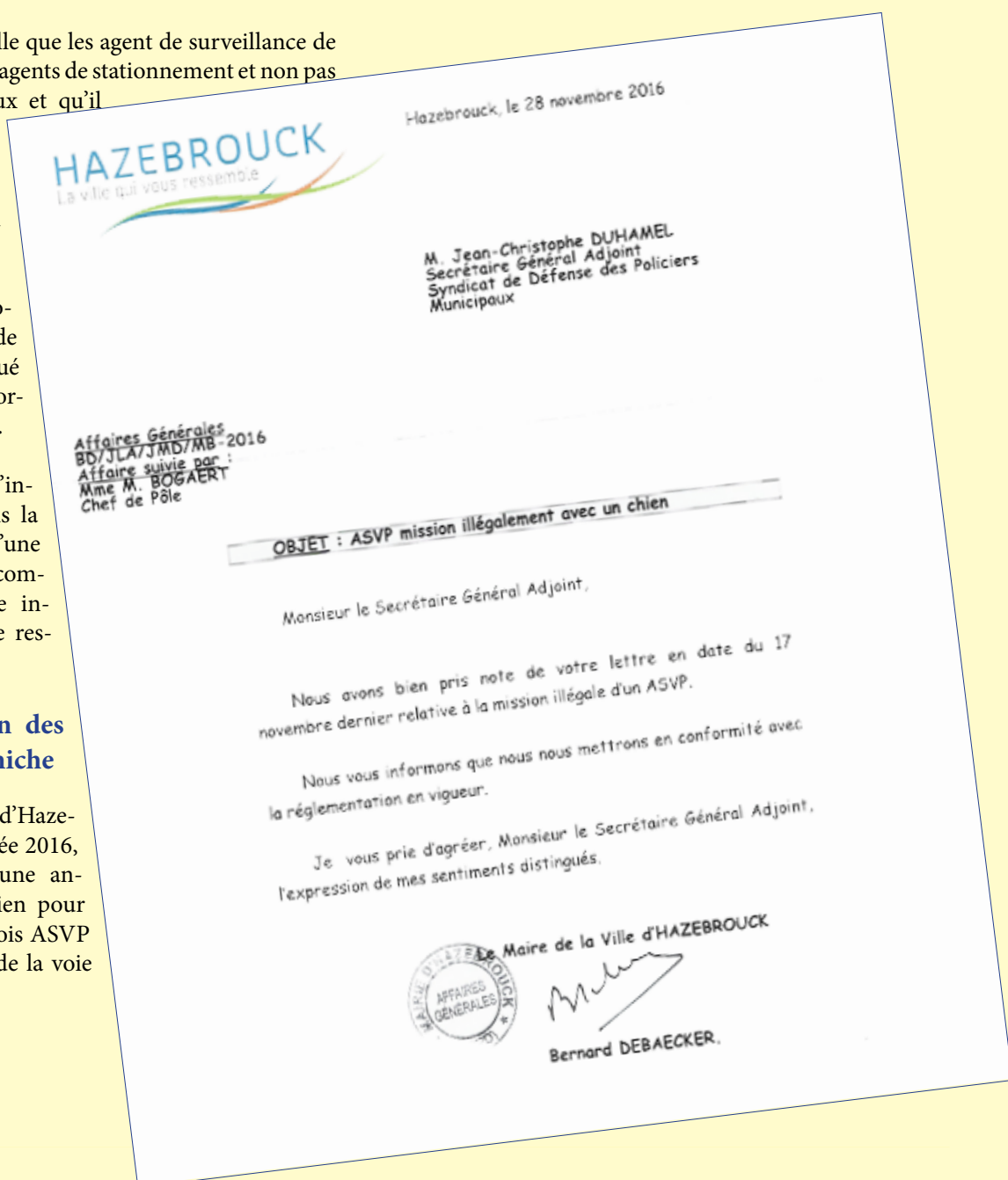
En effet, le SDPM rappelle que les agents de surveillance de la voie publique sont des agents de stationnement et non pas des Policiers Municipaux et qu'il est prohibé de les utiliser dans des missions de sécurité publique et donc d'avoir recours à un chien.

Par courrier du 28 novembre 2016, le maire de cette commune a indiqué au SDPM qu'il se conformait à la réglementation.

Contrairement à ce qu'indique la commune dans la presse, il ne s'agit pas d'une erreur de son service communication, mais d'une injonction du Syndicat de respecter la Loi.

Enfin, le chien des ASVP restera... à la niche

Petit couac en mairie d'Hazebrouck. À la fin de l'année 2016, un tweet de la commune annonce l'arrivée d'un chien pour apporter de l'aide aux trois ASVP (agents de surveillance de la voie publique).



ASVP : circulaire publiée, pas de pa-trouille mixte !

Publié le 3 Mai 2017



Comme vous l'avait indiqué le SDPM il y a quelques temps, le Ministère vient de publier une circulaire concernant les agents de surveil-

lance de la voie publique (ASVP) Reprenant les précédentes circulaires, le Ministère précise les compétences limitées des ASVP et y ajoute que les missions de ces agents avec les Policiers Municipaux sont distinctes. De fait, de manière générale, ils ne doivent pas travailler en mixité avec les agents de police municipale.

Ceci confirme la Jurisprudence constante, qui indique que les missions de sécurisation et de surveillance générale de la voie publique, ne sont pas autorisés pour les ASVP.

Dans cette optique et de manière générale, il y a lieu de ne pas recourir pour l'accomplissement de missions relevant de la sphère de compétence des agents de police municipale à des équipages mixtes d'ASVP et d'agents de police municipale dont les missions sont distinctes.

Le SDPM insatisfait des propositions des Républicains en matière de sécurité.

Publié le 11 Mai 2017

Le Syndicat de Défense des Policiers Municipaux (SDPM), 1er organisation de la profession, a pris connaissance du programme de sécurité du groupe « Les Républicains » à l'aube des législatives.

S'agissant des Policiers Municipaux, les propositions se réduisent à

« Nous renforcerons les effectifs des forces de l'ordre avec 10 000 postes supplémentaires. Les polices municipales seront confortées dans leur rôle de 3e force de sécurité intérieure et seront armées, sauf refus des maires. »

Soit rien de bien plus que ce qui existe actuellement.

Exit, la généralisation des services de police municipale armés dans toutes les communes de plus de 10 000 habitants comme le préconisait le candidat FILLON.

François BAROIN reste fidèle à son idéologie véhiculée au sein de l'association des maires de France (AMF, dont il est le Président), en éludant le rôle majeur policiers municipaux dans la lutte contre l'insécurité.

Son programme particulièrement laconique sur l'état de la sécurité publique et son organisation, le rend peu crédible.

Recruter 5 000 ou 10 000 gendarmes et policiers nationaux, est une goutte d'eau diluée dans un océan, lorsque l'on sait que sur plus de 200 000 agents des forces d'état, seuls 5 000 sont présents sur la voie publique à l'instant T (rapport cour des comptes).

Le Bureau National

IMPUNITÉ ZÉRO POUR LES DÉLINQUANTS

- ▶ Il faut mettre fin au désarmement pénal mis en œuvre par Mme Taubira. **Nous réinstaurerons les peines-plancher automatiques** pour sanctionner sévèrement les récidivistes et **nous supprimerons toutes les réductions automatiques de peine** en prison en réintroduisant une distinction entre le primo-délinquant et le récidiviste.
- ▶ Pour faire face à la surpopulation carcérale et mettre un terme à l'inexécution des peines, **nous construirons 16 000 nouvelles places de prison** et **renforcerons en conséquence les effectifs des personnels pénitentiaires.**
- ▶ Nous renforcerons les effectifs des forces de l'ordre avec **10 000 postes supplémentaires. Les polices municipales seront confortées dans leur rôle de 3^e force de sécurité intérieure** et seront armées, sauf refus des maires.
- ▶ Nous abaisserons la majorité pénale des mineurs récidivistes à 16 ans.

les **IR**
Républicains

La sécurité publique en France, a besoin d'une réforme structurelle profonde, incluant les policiers municipaux.

La Police Municipale 2017 dans une ville moyenne

Publié le 17 Janvier 2017

Deux ans après les attentats de Paris et de Montrouge, l'étude diffusée le 16 janvier par l'association « Villes de France » apporte un éclairage chiffré sur les évolutions récentes – et encore difficiles à mesurer – des polices municipales dans les communes de 15 000 à 150 000 habitants.

Dans ce contexte, marqué également par un investissement renforcé des municipalités dans l'équipement et la protection des agents, ce « Panorama », établi auprès d'une centaine de villes moyennes, s'accompagne d'une réflexion sur l'avenir de cette force de sécurité locale, qui, selon 90% des élus interrogés, doit être « à la fois une police de proximité qui va au contact de la population, et un relais d'information du maire ».



**Panorama de la
police municipale
des Villes
de France**



Des effectifs en croissance : +20% depuis 2010

Premier enseignement de l'étude : le nombre moyen d'agents dans un service atteignait 18,9 agents en moyenne à la fin de l'année 2016, ce qui représente 4,6 policiers municipaux pour 10 000 habitants, un niveau proche de la précédente enquête de juin 2015 mais supérieur à celui de l'enquête de 2010 (qui était alors de 4 agents pour 10 000 habitants). Cette progression représente 20% en six ans.

Les communes les mieux dotées sont Agde et Mandelieu-Napoule avec 19 agents pour 10 000 habitants. Les moins bien dotées sont Lanester, Le Creusot ou encore Saint-Lô avec 1 policier pour 10 000 habitants.

L'étude de Villes de France confirme par ailleurs le faible engouement des villes moyennes pour la mutualisation intercommunale. Seules 6 villes précisent avoir fait ce choix : Agde, Annecy, Etampes, Lagny-sur-Marne, Ozoir-la-Ferrière, Romans-sur-Isère et Villeneuve d'Ascq.

A noter : la ville de Lens est désormais la seule ville moyenne à ne pas disposer de policiers municipaux.

Des équipements comparables à la police nationale et à la gendarmerie

Autre évolution consécutive aux attentats de 2015 et 2016 : la majorité des policiers municipaux sont désormais équipés d'armes à feu. Selon Villes de France, 67% des policiers municipaux « sont ou vont être prochainement équipés d'armes de la catégorie B (revolvers chambrés en calibre 38 special ou armes de poing chambrées pour le calibre 7.65mm) » contre un quart en 2010.

La « panoplie » des agents s'est en outre étendue aux pistolets à impulsion électrique et aux lanceurs de balle (« flashballs »). « Le nombre de villes disposant de ces moyens (armes de catégories C) a en effet doublé en proportion, puisque plus d'une ville sur deux dispose au minimum de ce type d'armes, là où celles-ci étaient encore peu répandues en 2010 » précise l'étude, qui relève également l'acquisition de gilets pare-balles, de caméras piétons, de casques, de tenues de maintien de l'ordre...

La composition du parc automobile et deux roues « type » pour une ville moyenne est de :

- 3 véhicules légers, dont 2 sérigraphiés,
- 1 fourgon (pas systématique),
- 2 motos (de 125 à 900 cm3),
- 3 scooters,
- 4 VTT au minimum,
- Ponctuellement : vélos à assistance électrique, voitures électriques, segways...

Sur le plan de l'organisation interne, 73% des villes ont mis en place une brigade cycliste, 27,5% une brigade canine et moins de 10% une brigade équestre.

Une vidéo-protection en plein boom

Dans plus de 80% des cas (pour 73% des villes dans l'enquête de 2015 et 55% dans celle de 2010) les villes disposent d'un dispositif de vidéo-protection sur la voie publique. Le nombre de caméras installées sur la voie publique est de plus d'une cinquantaine dans ces villes, avec un doublement des efforts réalisés sur les six dernières années, et une extension importante des réseaux existants.

Les dépenses annuelles d'équipements consacrées à la vidéo-protection sont de l'ordre de 290 000 euros en moyenne en 2016 dans ces villes.

En moyenne, le nombre d'opérateurs chargés de la vidéo protection se situe à 6,5 agents équivalent temps plein (ETP), mais les variations sont importantes. La qualité des opérateurs est aussi très hétérogène d'une ville à une autre, puisque l'on retrouve aussi bien des policiers municipaux, des ASVP, que des agents issus de la filière technique ou administrative.

Police municipale, vidéo : des budgets à la hausse

Selon le Panorama de Villes de France, le budget de fonctionnement 2016 d'une police municipale se situe à environ 70 000 euros en moyenne (hors charges de personnel). Celui-ci varie de quelques milliers d'euros à plusieurs centaines selon les villes et est consacré à l'achat de tenues, de gilets par balles, de fournitures, de carburants... » Le budget total (charges de personnel incluses) d'une police municipale dans une ville de France va d'environ 100 000 euros, et dépasse le million d'euros pour les Villes de France aux services les plus étoffés (plus de 50 policiers municipaux).

Les dépenses liées à l'installation, l'entretien, et au suivi de la vidéo-protection occupent une part de plus en plus prépondérante dans la prévention de la délinquance. Parmi les villes enquêtées, la moyenne annuelle des investissements liés à la vidéo-protection est de 290 000 euros (soit un niveau comparable à 2015), et représente environ trois-quarts des dépenses d'équipement consacrées à la sécurité et à la prévention de la délinquance ».

source : *lagazettedescommunes*

DGS et évaluation professionnelle

Publié le 2 Janvier 2017

Les DGS sont-ils habilités à évaluer les Agents de Police Municipale ?

Juridiquement non.

L'entretien professionnel est mené par le supérieur hiérarchique direct de l'agent. L'agent doit être convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien.

La convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'agent concerné et d'un exemplaire de la fiche d'entretien servant de base au compte rendu.

Le DGS est-il le supérieur hiérarchique des agents de Police Municipale ?

non

Les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

L511-1 du Code de Sécurité Intérieure

Les agents de police municipale sont placés, dans leurs missions de police administrative, sous l'autorité hiérarchique du maire de la commune.

article R515-5 du CSI

Le code de déontologie des agents de police municipale, dans son article 5, comme le code général des collectivités territoriales (CGCT), dans son article L. 2212-5, placent les agents de police municipale sous l'autorité hiérarchique exclusive du maire pour la mise en oeuvre de leurs compétences relevant de la police municipale (...) il n'est donc pas envisagé de publier une circulaire

sur le positionnement du responsable de la police municipale au sein des organisations internes des communes.

Journal Officiel le 19 août 2014 page 7043

Comment se déroule l'évaluation professionnelle ?

L'entretien professionnel est mené par le supérieur hiérarchique direct de l'agent. L'agent doit être convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien.

La convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'agent concerné et d'un exemplaire de la fiche d'entretien servant de base au compte rendu.

Le supérieur hiérarchique rédige un compte rendu de l'entretien d'évaluation comportant une appréciation générale sur la valeur professionnelle de l'agent.

Ce compte rendu est notifié à l'agent dans un délai de 15 jours maximum. Il le complète éventuellement par ses observations, atteste par sa signature qu'il en a pris connaissance et le retourne à son supérieur.

Le compte rendu est également visé par l'autorité territoriale (maire, président du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil d'administration) qui y apporte éventuellement des observations. Il est ensuite déposé dans le dossier de l'agent.

Recours

L'agent qui souhaite contester le compte-rendu ou le déroulement de l'entretien a 2 voies de recours : la demande de révision et le recours gracieux ou contentieux.

Demande de révision

S'il est en désaccord avec le contenu ou le déroulement de l'entretien, l'agent peut demander la révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale, dans les 15 jours suivant sa notification. L'autorité territoriale a 15 jours pour lui répondre.

En cas de réponse défavorable, le fonctionnaire peut saisir la CAP dans un délai d'un mois.

Après avis de la CAP, l'autorité territoriale communique à l'agent le compte rendu définitif et le verse à son dossier.

Recours gracieux ou contentieux

En cas de désaccord avec le résultat de l'entretien, l'agent peut également utiliser les voies de recours de droit commun.

La demande de recours gracieux doit être adressée à l'autorité territoriale dans un délai de deux mois après :

- la notification du compte rendu,
- la réception de la réponse de l'autorité territoriale à la demande de révision,
- ou la communication du compte rendu révisé après avis de la CAP.

L'agent peut saisir le tribunal administratif dont il dépend, sans avoir fait de demande de révision ou de recours gracieux.

Il dispose pour cela d'un délai de deux mois après :

- la notification du compte rendu,
 - la réception de la réponse de l'autorité territoriale à la demande de révision,
 - la communication du compte rendu révisé après avis de la CAP,
- ou le rejet de son recours gracieux.

Textes de référence

• Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Article 17

• Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale (FPT)

Article 76

• Décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux (FPT)

• Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale (FPT)

Article 1-3

• Circulaire du 6 août 2010 relative à l'entretien professionnel dans les collectivités territoriales

RMC-BFMTV / SDPM - Des pistolets 9 mm pour les policiers municipaux : «Ils meurent de la même manière que les policiers nationaux»

Publié le 1 Décembre 2016

Un décret entré en vigueur mercredi permet aux policiers municipaux de bénéficier du même armement que



les policiers nationaux ou les gendarmes, à savoir un pistolet 9 mm semi-automatique.



Pour Cédric Michel, président national du Syndicat de défense des policiers municipaux, cet armement est indispensable pour faire face au terrorisme et à une délinquance qui ne fait pas la différence entre policier municipal ou national.

Cédric Michel est président national du Syndicat de défense des policiers municipaux,

qui réclamait depuis longtemps de pouvoir disposer du même armement que la gendarmerie ou les policiers municipaux. Ce sont les maires qui décident d'armer ou non leur police municipale.

«Après l'attentat de Nice, il a été démontré que la puissance de feu des armes actuellement utilisées par les policiers municipaux – des 38 spéciaux ou des 7.65 – était insuffisante

face à un véhicule en mouvement que pourrait utiliser les terroristes. Alors que **le 9 mm parabellum** qui est utilisé par la gendarmerie et la police nationale possède une puissance de feu supérieure. Nous revendiquons un régime égal avec les forces d'État.

Le 9 mm sera un pistolet semi-automatique. Le nombre de cartouches sera supérieur et il est évident que le tir à répétition est plus efficace face à un terroriste ou un délinquant particulièrement bien armé: on peut riposter plus vite et à répétition.

«Nos policiers municipaux meurent de la même manière que les nationaux»

Il est indispensable que nous soyons équipés de la même manière que les forces d'État. Il faut sortir

du cliché selon lequel le policier municipal serait l'auxiliaire de la police nationale. En réalité, les municipaux interviennent sur le terrain en premier sur les événements, avant la police nationale ou la gendarmerie. **Aurélie Fouquet** est décédée sous les balles d'un gangster, **Clarissa Jean-Philippe** est morte sous les feux du terrorisme, **Patrick Bouissou** est mort dernièrement dans le cadre d'un litige familial. Nos policiers municipaux meurent de la même manière que les policiers nationaux ou les gendarmes parce que nous sommes confrontés à la même population.

«Les municipaux sont les premiers à intervenir sur le terrain» Bien entendu que les policiers municipaux sont formés de la même manière que les gendarmes ou les policiers nationaux.

Nous avons des moniteurs au maniement des armes qui sont formés dans les écoles de gendarmerie et de police nationale. Tous les policiers municipaux auront une formation particulière à ce type d'arme avant de l'avoir à la ceinture, et bénéficieront d'une formation continue comme c'est déjà le cas actuellement. Les policiers municipaux sont tous recrutés sur concours et bien formés.

Les gens, ou une certaine classe politique, qui sont contre l'armement des policiers municipaux ne connaissent pas la réalité du terrain. S'ils venaient faire 15 jours sur le terrain avec les municipaux ils se rendraient compte de la dureté du métier et de la nécessité de les protéger. Parce qu'un policier municipal qui ne peut pas se protéger ne peut pas protéger la population».



Le Figaro : Réaction du SDPM à la publication du Décret sur l'armement en 9mm

Publié le 1 Décembre 2016



Pistolets 9 mm dans la police municipale : syndicat et élus réagissent

Un décret entré en vigueur mercredi permet aux maires de doter leurs policiers municipaux de ces armes semi-automatiques.

François Bayrou (MoDem) à Pau, Gérard Collomb (PS) à Lyon ou Arnaud Robinet (LR) à Reims. Plusieurs maires de France ont décidé ces derniers mois d'équiper leur police municipale d'armes à feu. Depuis les attentats de Charlie Hebdo, en 2015, l'État a mis à disposition des communes près de 4000 revolvers. Un nouveau décret, entré en vigueur mercredi, prévoit notamment la possibilité pour les maires de doter leurs agents de pistolets 9 mm semi-automatiques. Comment politiques et syndicats accueillent-ils cette mesure? Réactions.

Pas suffisant pour les syndicats

Du côté des syndicats de police municipale, la nouvelle mesure du décret sur les pistolets 9 mm a d'abord été bien reçue.

«C'est une avancée partielle. Cela permet une évolution sur le type d'arme. Les agents pourront avoir une puissance de feu plus importante qu'auparavant», concède Cédric Michel, président du syndicat de défense des policiers municipaux (SDPM). «On passe de six à quinze cartouches. Les policiers pourront effectuer une meilleure riposte et beaucoup plus longue en cas de tir.»

Néanmoins tous continuent de réclamer un armement généralisé des policiers municipaux. Car d'après l'article L412-51 du code des communes, c'est au maire de choisir l'armement de ses agents, «lorsque la nature de leurs interventions et les circonstances le justifient.» Et pour Bernard Cazeneuve, pas question d'en changer. «C'est aux maires et à eux seuls qu'il revient d'apprécier la nécessité d'armer les agents de leur service de police municipale», a-t-il réaffirmé mardi. Malgré une nette montée en puissance, on estimait, en septembre, que seulement 40 à 45% des municipaux étaient équipés d'armes à feu.

Dans les 50 villes les plus peuplées de France, ce chiffre s'élevait à 54%. « Laisser aux maires la possibilité de s'armer, c'est leur laisser la liberté d'être irresponsables», estime Cédric Michel. Le président du SDPM est «favorable à ce que l'on donne des fusils à pompe aux municipaux. C'est la seule arme avec la chevrotine qui permet d'arrêter un véhicule en mouvement ».

Maires et adjoints partagés

La mairie de Perpignan avait anticipé la parution de ce décret en votant début novembre une demande de subvention pour équiper ses 141 policiers municipaux de pistolets semi-automatiques. Coût de l'opération: environ 115.000 euros pour près de 130 pistolets. «Je considère que la police municipale exerce une fonction aussi dangereuse que la nationale et est exposée aux mêmes risques. Le préfet nous impose fréquemment de sécuriser des lieux avec des armes qui ont 50 ans, à six coups», souligne le maire Jean-Marc Pujol (LR). «Je suis pour un armement généralisé, et pour les armes d'épaules. Avec des pistolets-mitrailleurs, on peut arrêter les malfaiteurs.»

Les policiers municipaux d'Asnières-sur-Seine (Ile-de-France) sont eux déjà équipés de pistolets semi-automatiques mais dans un calibre plus réduit: le 7,65 mm. «Nous allons en acheter 30 nouveaux cette année puis recalibrer les autres», indique le maire Manuel Aeschlimann (LR). «Ces évolutions vont dans le bon sens. C'est indispensable puisqu'on observe un désengagement de l'État et des polices nationales au niveau des communes. Si au moins, on a les moyens de nos ambitieux, c'est tant mieux», constate-t-il.

D'autres élus apparaissent plus réticents face à ce décret. «C'est à la police nationale d'avoir une mission d'ordre public. L'armement en soi des policiers municipaux n'est pas légitime», rappelle Slimane Rabahallah, adjoint à la sécurité à Saint-Denis. «Il ne faut pas entrer dans la psychose des derniers événements. On observe un vrai glissement des missions des polices municipales et nationales. On ne fait plus la différence entre les deux», ajoute-t-il. «La priorité c'est le renforcement des effectifs, de la formation, des équipements», confie-t-on à la ville de Montreuil. À Nantes, la police municipale n'a pas d'armes à feu. Et ce nouveau décret ne va pas changer la donne, communique-t-on en mairie.

LE FIGARO



LAGNY SUR MARNE (77) : usage illégal d'un ASVP ? le SDPM dépose plainte

Publié le 6 Avril 2017

Le 16 avril, vers 16:45 a été publiée sur le réseau social Facebook, à la page «Info Radar IDF» une photographie d'un contrôle radar, qui aurait été en cours, sur la commune de LAGNY SUR MARNE (77).

On y voit 2 policiers municipaux, et clairement un agent de surveillance de la voie publique (ASVP) qui se place derrière les jumelles.



Le SDPM, rappelle qu'en aucun cas, des missions de Police Municipale et encore moins du contrôle radar, ne peuvent être confiées à des ASVP. La mission des ASVP est la surveillance du stationnement.

En conséquence de quoi, le SDPM saisit le Préfet, et dépose plainte au Procureur de la République, afin que des vérifications soient effectuées et la lumière sur cette affaire effectuée.

D'une manière plus générale, le SDPM rappelle que chaque mois, ce sont plusieurs dizaines d'interventions qui sont effectuées par le syndicat contre l'usage prohibé des ASVP. Nous sommes toujours dans l'attente, d'ailleurs, d'une circulaire très ferme du Ministère à ce sujet.

Non seulement, le détournement de l'emploi des ASVP en «auxiliaire de police municipale» est gravement illégal, mais en plus cela nuit à la profession en la tirant vers le bas : cela constitue du bleu «pas cher» et non formé, en lieu et place de Policiers Municipaux professionnels.

Cela ne rend ni service à la profession, ni au service public.

LE PARISIEN : Villiers-le-Bel(95), Le difficile recrutement des policiers municipaux

Publié le 7 Avril 2017



«Ville recherche désespérément policiers municipaux».

Cette annonce, certes fictive, aurait pu être celle de la municipalité de Villiers-le-Bel.

La ville essaie de recruter quatre policiers municipaux depuis 2014. Malgré cette difficulté de recrutement, elle espère voir grossir les rangs de sa police municipale d'ici quelques mois.

Dans cette commune de près de 30 000 habitants, la police municipale compte quatre agents, dont le directeur. Cette police qui se veut de proximité, le maire (PS) Jean-Louis Marsac, veut la renforcer depuis son arrivée à la tête de la ville, en 2014. Quatre offres d'emploi sont proposées. Problème : elles ne trouvent pas preneurs.

« Ce n'est pas propre à Villiers-le-Bel, insiste-t-on en premier lieu au cabinet du maire. C'est compliqué, comme ça l'est pour d'autres communes. Des postes s'ouvrent par centaines. Il y a plus d'offres que de demandes alors les gens vont aux plus offrants. » La concurrence est en effet rude. À Villiers, pas de prime mirobolante. Et puis, pour la municipalité, « on ne doit pas faire de la sécurité en fonction des moyens ». Parce que cela se fait au détriment « des quartiers difficiles qui en ont le plus besoin. » Pour être attractive, la ville préfère met en avant « les missions diverses et intéressantes » proposées aux agents. Ici, les policiers municipaux sont présents à chaque manifestation. Ils arpentent les rues, verbalisent les automobilistes mal garés sur la voie publique et mettent aussi en place une communication avec les habitants, les commerçants... Des discussions qui permettent de résoudre des conflits. L'idée est d'être dans la prévention.

Un argumentaire qui peine à séduire. « La difficulté de recrutement ne métonne pas, réagit Alain Dal du syndicat des policiers municipaux (SDPM). C'est une zone sensible, si on ne donne pas la possibilité aux agents de se protéger, ils n'auront pas envie d'y aller. » Pour lui, la clé se trouve dans l'armement. « Il faut donner les moyens aux policiers municipaux d'assurer leurs missions, insiste-t-il. Ensuite vient la question du salaire. » À Sarcelles, où le recrutement d'agents n'était pas chose aisée, un changement s'est opéré quand la municipalité a décidé d'armer ses 17 policiers. « Depuis cette annonce, on ne galère plus, ça a même entraîné des candidatures », réagit François Pupponi, le maire (PS). Pas question pour la municipalité de Villiers de céder. « Villiers-le-Bel souffre de sa réputation avec les émeutes de 2007, concède-t-on au cabinet du maire. On pourrait faire court et dire vous serez armés, mais ce n'est pas notre position à nous. Notre police municipale est là pour assister la nationale. » Villiers-le-Bel change. La rénovation urbaine passe par là. Un argument de plus pour la ville qui, compte bien, d'ici quelque temps voir grossir les rangs de sa police municipale.

« On ne les voit pas tellement »

Faut-il davantage de policiers municipaux à Villiers-le-Bel ? À cette question, la réponse des habitants croisés dans la ville est la même : « oui ». Sans surprise. « Parce que les voir, ça rassure », réagit Christiane, coquette retraitée de 77 ans, rencontrée à quelques mètres de chez elle, non loin de la mairie. Née à Villiers, elle connaît (presque) tout de cette ville. Elle s'y sent « bien », mais « le soir [elle] n'ose pas sortir si [elle n'est] pas accompagnée, confie-t-elle. S'il y avait plus de policiers municipaux peut-être que ça serait différent. Actuellement, on ne les voit pas tellement. » Un argument partagé par Solange et Maria. « Moi je ne les vois pas », réagit la première. « Je ne sais pas vraiment quel est le rôle de cette police, intervient la seconde. Parfois, si, je les vois mettre des PV sur les voitures mal garées ». En cas de problème, ces quadragénaires feraient-elles appel à ces agents ? « Non », rétorquent-elles sans réfléchir. Contrairement à Myriam. « Je pense qu'ils peuvent aider, tempère-t-elle. C'est vrai qu'ils n'ont pas l'air nombreux, mais on les voit quand même ».



Journal la marne : Lagny-sur-Marne(77), Le syndicat de défense des policiers municipaux porte plainte

Publié le 7 Avril 2017

Un cliché a enflammé les réseaux sociaux. On y voit des ASVP derrière un radar, à Lagny-sur-Marne.

C'est ce cliché qui a déclenché cette polémique. ©Capture Facebook Info IDF radar

Suite à la publication d'une photographie sur les réseaux sociaux, jeudi 6 avril, le syndicat de défense des policiers municipaux a décidé de porter plainte.

"Le SDPM saisit le Préfet, et dépose plainte au Procureur de la République, afin que des vérifications soient effectuées et la lumière sur cette affaire effectuée."

Sur le cliché, on y voit un policier municipal et deux ASVP derrière un radar, dans l'avenue Georges-Clémenceau à Lagny-sur-Marne. *"Le SDPM, rappelle qu'en aucun cas, des missions de Police Municipale et encore moins du contrôle radar, peut être confié à des ASVP. La mission des ASVP est la surveillance du stationnement."*

La mairie s'étonne. *"Ils ne nous ont pas contactés".* Elle précise que lors de ce contrôle, le radar n'a pas été utilisé malgré les apparences. *"Il n'a pas flashé. C'était de la prévention. Ils sont restés 25 minutes sur place. Nous connaissons les missions des ASVP."* Selon la mairie, les ASVP présents seront prochainement en formation pour devenir policiers municipaux. C'est donc une première approche.

"Ils sont intervenus sur la D934 car nous demandons au Département d'abaisser la limite de vitesse sur cette voie. Une portion est limitée à 90 km/h, nous demandons qu'elle soit à 70 km/h."

Il y a une semaine, un accident très grave s'est produit sur cette route. Un conducteur, roulant à vive allure, a perdu le contrôle de sa voiture. Il a foncé dans un talus. Le passager a été éjecté du véhicule. Les deux hommes ont été héliportés vers des hôpitaux.

La Marne



NOTE DU SYNDI-CAT

La municipalité reconnaît dans la presse que l'ASVP ne verbalisait pas, mais effectuait une mission de prévention pour faire ralentir les véhicules.

Or, les ASVP n'ont aucune compétence pour utiliser un radar, même pour de la prévention routière.

La prévention et la sécurité routière relèvent des Policiers Municipaux et en aucun cas, les ASVP ne peuvent être utilisés comme des «auxiliaires de police».

En matière de Code de la Route, les compétences des ASVP se limitent au stationnement.



La loi relative à la sécurité publique renforce le cadre juridique des interventions des forces de l'ordre

Publié le 11 Avril 2017

Organisée en cinq chapitres, la loi relative à la sécurité publique prévoit des dispositions permettant aux forces de l'ordre d'être juridiquement plus assurées lorsqu'elles ont à faire usage de leurs armes.

Parmi les dispositions de cette loi, on retiendra particulièrement les points suivants :

- les agents de police municipale peuvent faire usage de leurs armes dans l'exercice de leurs fonctions, lorsque leur vie ou celle d'autrui sont en danger. (art. 1) ;

- la mutualisation des polices municipales est étendue aux communes formant un ensemble de moins de 80.000 habitants d'un seul tenant. Le plafond de 20.000 habitants pour bénéficier de ce dispositif est supprimé. (art. 2) ;

- l'identité de certains agents de police, de gendarmerie et des douanes est protégée lorsqu'ils interviennent dans les procédures pénales et douanières, ainsi que celle des signataires de décisions administratives fondées sur des motifs en lien avec la prévention d'actes de terrorisme. (art. 3) ;

- si un contrevenant refuse ou ne peut prouver son identité, un agent de police judiciaire adjoint (APJA) peut le retenir jusqu'à l'arrivée d'un officier de police judiciaire ou d'un agent de police judiciaire (API) délégué (art. 17) ;

- lors d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle ou lors de la surveillance de l'accès à un bâtiment communal, les agents de police municipale peuvent procéder à des palpations de sécurité et, ce, avec le consentement exprès des personnes. (art. 21) ;

- la peine de prison et l'amende prévues en cas de destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant à autrui, sont étendues à certains fonctionnaires dépositaires de l'autorité publique, dont les sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires. (art. 22).

Loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique. JO du 1 mars 2017



La Préfecture de l'Essonne confirme l'analyse du SDPM sur l'impossibilité de détachement des ASVP en PM.

Publié le 21 Avril 2017

Avec la publication du Décret du 24 mars dernier, nous avons déclaré que désormais les emplois d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP) devaient passer le concours interne, et n'avaient plus accès au détachement. En effet, l'article 13bis de la Loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, ne permet le détachement qu'entre emplois équivalents et/ou de même niveau.

Or, un syndicat diffuse une fausse analyse indiquant que le détachement est toujours possible, en se focalisant sur la grille C2. C'est une vision restrictive du texte, puisque il doit être apprécié non seulement la catégorie de l'emploi, mais sa nature même, au regard des missions, des responsabilités, de la formation et du recrutement.

Or, ASVP n'est pas équivalent à gardien de Police Municipale, même si l'ASVP peut être classé en catégorie C2. En effet, la nature des missions est différente, la formation absente chez les ASVP, les conditions de recrutement différentes etc...

La Préfecture de l'Essonne a confirmé d'ailleurs notre analyse, en refusant récemment le détachement d'un ASVP dans le cadre d'emploi des agents de police municipale :

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. C...A...a demandé au tribunal administratif de *** d'annuler la décision du 4 décembre *** par laquelle le maire de la commune de *** a rejeté sa demande de nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire au grade de gardien de police municipale.

(...)

Considérant que si M.A..., affecté au service de police municipale sur un emploi d'agent de surveillance de la voie publique, a été amené à exercer certaines fonctions de police de la voirie, notamment la constatation des infractions à la réglementation relative au stationnement et à la propreté des voies publiques, ces missions ne sont pas équivalentes à celles des agents de police municipale, auxquels sont confiés des missions de police administrative et judiciaire plus larges et plus diversifiées ; que, par suite, M. A...ne remplissait pas les conditions pour être nommé, sur le fondement *** en qualité de fonctionnaire stagiaire dans le cadre d'emploi des agents de police municipale ; que la commune de *** est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal a retenu ce moyen pour annuler sa décision ***

C'est ainsi qu'un autre dossier vient d'être soumis au SDPM, concernant le détachement de 3 agents techniques en Police Municipale dans une grande commune du Vaucluse. Nous allons saisir le contrôle de légalité, et si besoin est, sur le fondement de cette Jurisprudence, une nouvelle fois le Tribunal administratif.

✈️ Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce courriel qu'en cas de nécessité et en utilisant la fonction recto verso.

De : Stephanie PREF91 [mailto:stephanie@essonne.gouv.fr]
Envoyé :
À :
Objet : Re: Situation Monsieur Sébastien R

Bonjour,

pour faire suite à votre demande, voici des éléments de réponse.

Le grade de gardien de police municipale est accessible par 3 voies:
- le recrutement par concours (du 17/11/2006)
- le recrutement par détachement
- le recrutement par intégration directe pour les agents dans le cadre d'une mobilité.

S'agissant de votre interrogation par rapport au détachement, celui-ci est possible dans tous les corps et cadres d'emplois mais il faut un niveau d'équivalence entre les emplois concernés ainsi que des conditions de recrutement et des niveaux de missions similaires (cf. art. 13 bis loi du 13/07/1983). Dans le cas de M. R vous indiquez qu'il est ASVP sur le grade d'adjoint technique de 2ème classe. Or, les conditions de recrutement d'un ASVP (recrutement sans concours) sont différentes de celles d'un agent de police municipale (recruté sur concours). De même, le niveau des missions n'est pas équivalent comme l'a retenu la cour administrative d'appel de Nancy dans un cas similaire avec un arrêt du 20/12/16 dans lequel elle considère que "les missions d'un emploi d'agent de surveillance de la voie publique, amené à exercer certaines fonctions de police de la voirie, notamment la constatation des infractions à la réglementation relative au stationnement et à la propreté des voies publiques, ne sont pas équivalentes à celles des agents de police municipale, auxquels sont confiés des missions de police administrative et judiciaire plus larges et plus diversifiées".

Compte tenu de cela, parmi les 3 voies possibles, seul le concours externe serait possible (mais avec toutes les contraintes d'un concours que cela implique).

En espérant vous avoir éclairé sur la situation.

Cordialement



La Préfecture confirme l'analyse du SDPM sur l'impossibilité de détachement des ASVP en PM

Enfin, c'est un arrêt de référé en Cour administrative d'appel du 20 décembre 2016, qui confirme que les emplois d'ASVP ne sont ni d'un niveau similaire, ni équivalent :

Indre-et-Loire - Tours Hommage au motard de la police municipale décédé.

Cent vingt policiers municipaux en tenue, auxquels il faut ajouter de très nombreux membres de la police et de la gendarmerie nationales, hiérarchies en tête. Ainsi que

C'est la première fois que la police municipale perd l'un de ses hommes de la sorte. Une épreuve pour toute une famille, encore plus soudée en ces temps tumultueux où porter du bleu fait de vous une cible. Chaque jour. Chaque nuit.

Oui, des questions demeurent sur les circonstances de l'accident. « J'ai donné des instructions pour que l'expert se rapproche du constructeur », a spontanément indiqué le procureur Jean-Luc Beck, suite à la décision de la marque de rappeler plus de 16.000 motos (dont le modèle que conduisait Florent Laverdure professionnellement) pour procéder, par précaution, au remplacement des supports inférieurs de guidon.

Un rappel « initié il y a plusieurs semaines », précise au téléphone Vincent Thommeret, directeur général de Yamaha Motor France, « choqué, comme tout le monde, par cet accident ». Les courriers arrivés le 19 avril « sont datés du 17 », précise-t-il, tout en regrettant que la chronologie des événements interroge. Au groupement de gendarmerie, où le rappel concerne six machines, « interdiction de rouler avec tant qu'on n'aura pas levé le doute », confirme le colonel Quentin de Bennetot. Quand l'enquête sera terminée, viendra le temps des explications. Hier, l'heure était aux condoléances et au recueillement.



Des centaines de policiers municipaux et nationaux, de gendarmes, de pompiers, d'élus... ont fait de l'hommage à Florent Laverdure, mort en service le 18 avril, un moment fort de cohésion.

les sapeurs-pompiers, autres partenaires du quotidien de ces hommes et femmes dévoués, au service des citoyens. Ainsi que la municipalité de Tours, de nombreux élus, le procureur de la République...

Il avait 29 ans. Il était policier municipal. Il était motard. Hier, dans la cour de la mairie de Tours, tous ses collègues disponibles sont venus lui rendre un dernier hommage avant que son corps ne soit rapatrié dans sa région d'origine, l'Aisne.

Après que le maire Serge Babary a retracé sa carrière exemplaire, adressé des paroles de soutien à sa famille, une minute de silence et « La Marseillaise » ont ponctué le dernier hommage rendu à Florent Larverdure, mort en service mardi 18 avril, sur l'autoroute A 10, à Tours.



Une bien triste semaine ! Déclaration du Président du SDPM

Publié le 21 Avril 2017

C'est une bien triste semaine, que la corporation policière mais aussi, que la nation doit affronter.

Il y a quelques jours, un collègue, motard de la police municipale de Tours est décédé dans l'exercice de ses fonctions.

Jeudi soir, un sous-homme, que nous appelons terroriste, a abattu lâchement, un policier national, en faction sur les champs élysées.

Nous adressons, toutes nos condoléances, aux familles, amis, collègues et proches de nos 2 camarades décédés dans l'exercice de leurs fonctions.

Une fois encore, nous sommes frappés par la stupeur et l'effroi, nous rappelant l'état de déliquescence de notre société actuelle où relativisme fait face à la barbarie, au lieu de la combattre, de la seule manière dont elle doit être combattue.

L'état, dans son ensemble, collectivités locales comprises, doit enfin prendre la conscience et la mesure du danger dans lequel nous sommes plongés, et aller au-delà des discours et autres déclarations d'intention, pour s'engager dans une lutte sociale et sociétale, pour la sécurité de tous.

Il n'est pas normal, et c'est particulièrement inacceptable de constater que des maires se joignent à ces discours, mais sur le terrain, continuent encore de placer des policiers sans arme ni aucun moyen de défense.



Il est temps de relever la tête, tous ensemble, car c'est une cause à laquelle nous faisons tous face. Nos représentants, doivent enfin prendre conscience de la réalité qui est la nôtre et de la responsabilité qui est la leur, de nous fournir une société apaisée.

Il est plus que temps de lutter à tous les niveaux contre l'insécurité, qui nourrit aussi le terrorisme. Personne ne peut nier, la provenance de ces prétendus combattants ni la manière dont ils ont été équipés.



Il doit aussi, être mené un combat idéologique, contre le fondamentalisme et le communautarisme qui le nourrit. Il n'est plus acceptable, d'accueillir dans nos institutions des associations communautaires où victimisation, haine et rancœur sont les préceptes de leur parole. Il faut leur couper le micro et se pencher durement et sérieusement sur leur fonctionnement et les principes qui les fondent.

Il est un devoir de chaque citoyen d'aimer son pays, et de chaque ressortissant étranger résidant en France, d'être reconnaissant envers la nation qui l'accueille. Tous ceux qui ne sont pas d'accords avec ces principes fondamentaux, doivent, bon gré mal gré, aller s'épanouir sous d'autres horizons. Il doit leur être épargné cette dure corvée d'habiter notre beau pays.

Mes amis, chacun doit s'investir et agir. Car l'avenir, si rien n'est fait, s'annonce malheureusement bien sombre.

Comprenez bien ce que je vous dis. Nous en avons les moyens légaux et les institutions, pour combattre ce fléau noir. C'est bien la volonté qui doit désormais présider.

Essayons nos larmes, relevons la tête.

Cédric Michel



Vannes. Police municipale : proximité et dissuasion

Publié le 06 avril 2017



Le centre de supervision urbaine, aménagé au sous-sol de l'hôtel de ville, a été rénové. Il comprend une salle de visionnage d'où six agents municipaux pilotent les opérations.

Garants de la tranquillité publique aux quatre coins de la cité, la police municipale de Vannes aborde les mois à venir le chargeur rempli de munitions. Nouvelles prérogatives, effectif à la hausse, modernisation de son équipement, de quoi asseoir une légitimité déjà bien installée.

C'était un engagement du maire, David Robo, lors des dernières élections municipales en 2014 : renforcer la police de proximité, notamment dans les quartiers de la ville. Dominique Solignat, chef du service de la police municipale de Vannes depuis peu, en atteste : « Il n'y a pas une zone urbaine qui ne soit parcourue par nos patrouilles. Au sein de chaque quartier, nous avons un référent policier qui nous permet de conserver un lien avec les acteurs sociaux et les populations locales ».

La présence policière a été renforcée à

Vannes depuis deux ans, jusque dans les transports en commun. Une proximité ressentie et appréciée par les Vannetais. Contexte ultra-sécuritaire oblige.

Armés et filmés

Hasard du calendrier, le débat autour de l'armement des policiers municipaux vannetais a également trouvé son épilogue en début d'année, avec le feu vert de David Robo, jusque-là réticent au port d'armes létales.

Une mesure qui suit une certaine logique depuis que les policiers municipaux se sont équipés de gilets pare-balles. « Le service sera équipé d'armes létales 9 mm vers la fin de l'été, souligne Dominique Solignat. D'ici là, chaque policier devra passer la procédure obligatoire : médecine du travail, formation... »

Autre élément de modernisation de la brigade municipale, l'utilisation de caméras type GoPro qui pourront être utilisées lors d'interventions sur le terrain. Pascale Corre, maire adjoint en charge de la sécurité publique, y voit là une arme dissuasive très utile : « Filmer leurs interventions assurera aux policiers la possibilité de conserver une preuve imparable, en cas d'altercation ou de non-coopération de la personne interpellée ».

En collaboration avec la Police nationale

Un gage supplémentaire de protection et de tranquillité pour les Vannetais,

mais aussi pour les policiers municipaux qui interviennent de plus en plus souvent en lien avec la brigade nationale, « en back up sur certaines missions ».

Qu'il s'agisse de sécuriser certaines manifestations culturelles, événements sportifs ou d'être en soutien aux abords d'un quartier sensible de la ville, les relations entre les deux polices sont réputées bonnes. « Chacun son domaine de compétences certes, mais travailler ensemble ne pose aucun souci, bien au contraire », poursuit Dominique Solignat.

Recours à la vidéo-surveillance

Autre prérogative qui prend de l'ampleur au sein du service policier municipal, le système de vidéo-protection mis en place dans la cité depuis 2008.

En tout, plus d'une trentaine de caméras mobiles, résistantes aux intempéries et aux variations de température filment en continu, de jour comme de nuit, différents espaces publics de la ville. « Ce réseau va progressivement doubler pour atteindre 70 caméras d'ici à 2018 », commente Pascale Corre. « Cette extension a nécessité le renouvellement du matériel informatique quelque peu désuet et la rénovation de la cellule de supervision (CSU) aménagée au sous-sol de l'Hôtel de ville ». Une salle de visionnage flambant neuve d'où six agents municipaux pilotent les opérations.

Les nouvelles zones couvertes par la vidéo-surveillance concerneront principalement les quartiers pavillonnaires mais aussi les zones d'activités, à l'instar de l'esplanade de la Rabine et du Parc du Golfe. Une promesse de campagne du Maire, David Robo qui devrait voir le jour l'année prochaine.



Le JPX Protector peut-il être utilisé par les Policiers Municipaux ?

NON...



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Vannes, le 02 AVR. 2015

Préfecture du Morbihan
Direction du cabinet et de la sécurité
Service du cabinet et de la sécurité publique
Bureau des politiques de sécurité publique
Affaire suivie par : Marie-Hélène Le Runigo
Tél : 02 97 54 85 11
marie-helene.le-runigo@morbihan.gouv.fr

Le préfet
à
Mesdames et Messieurs les maires du
département

Objet : autorisation de port d'armes par un agent de police municipale

Mon attention a été appelée sur l'utilisation par certaines polices municipales du département d'un pistolet de défense de marque « JPX protector ». Cet équipement est un propulseur de gaz lacrymogène irritant, permettant une distance de tir plus grande que les aérosols traditionnels.

Après avoir interrogé les services du ministère de l'intérieur, il s'avère que cette arme ne doit pas être utilisée par la police municipale. En effet, en raison de ses caractéristiques techniques (apparence d'arme de poing, projection d'une charge propulsive par l'action d'une combustion, puissance de projection), le JPX Protector ne peut être regardé comme un générateur d'aérosol. Aussi, dans l'hypothèse où votre commune serait détentrice d'une telle arme, je vous invite à la mettre hors service.

Par ailleurs, je vous rappelle que l'armement d'une police municipale est subordonnée à l'existence d'une convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat.

Enfin je vous précise que les agents de police municipale sont autorisés nominativement par le préfet, sur demande motivée du maire, à porter une arme à la condition qu'elle appartienne à la catégorie B, C, ou D comme le prévoit l'article L. 511-5 du code de sécurité intérieure.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Romain Delmon

Ministre de l'Intérieur : Gérard Collomb est-il un «spécialiste» de la sécurité ?

Publié le 19 Mai 2017



Jeudi après-midi, après l'officialisation de l'entrée au gouvernement de Gérard Collomb, les journalistes de BFMTV évoquaient Gérard Collomb comme un «spécialiste» de la sécurité.

Un terme un peu fort au vu de la situation à Lyon.

Gérard Collomb a toutefois été l'un des premiers maires de gauche à miser massivement sur la vidéo-surveillance, un modèle lyonnais était né. Il disposait également du plus gros contingent d'agents municipaux en France.

«Ma conviction profonde, commence Collomb, est qu'il n'y a pas de véritable qualité de vie sans la garantie, pour chacun, de pouvoir se déplacer, se rendre à son travail, sortir le soir, tout simplement profiter de sa ville en toute quiétude», déclarait même l'intéressé en 2010 au forum des idées, le laboratoire interne du Parti socialiste.

Avec Jean-Louis Touraine, son adjoint chargé de la Sécurité de l'époque, il avait également mis en place une sorte de couvre-feu de l'alcool : la vente à emporter et la consommation sur la voie publique sont désormais interdites l'été.

Mais dire que Gérard Collomb a vaincu la délinquance dans sa ville est faux. Gérard Collomb, c'est le maire du «Bronx». C'est comme ça qu'il a renommé le bas des Pentes, où des agressions hebdomadaires nourrissent les pages faits divers du Progrès. Malgré la proximité avec son Hôtel de Ville, rien n'a été fait pour ce quartier soigneusement évité par de nombreux Lyonnais la nuit tombée.

Gérard Collomb, c'est le maire de la prostitution dissimulée sous le tapis. Certes les camionnettes sont parties de la Confluence (mais pas les prostituées), mais elles sont de plus en plus nombreuses à Gerland.

Gérard Collomb, c'est le maire qui a attendu les attentats de novembre 2015 pour, la gorge nouée et la larme à l'oeil, décréter l'armement de sa police municipale. C'est aussi le premier ministre de l'Intérieur à s'être couché devant le terrorisme, en annulant la Fête des Lumières 2015.

Gérard Collomb, c'est le maire qui n'a jamais soutenu publiquement Marin, victime comme tant d'autres d'une agression à la Part-Dieu, le quartier où des adolescentes ont été violées au sein-même du centre commercial ou devant la gare SNCF.

Gérard Collomb, c'est le maire de la Duchère, qui a changé de visage mais qui conserve la même délinquance telle une acné incurable.

Gérard Collomb n'est pas un spécialiste de la sécurité. Ce n'est pas ce qu'on lui demande, le nouveau ministre sera entouré des meilleurs sur le sujet. Mais il faudra montrer de la fermeté là où, à Lyon, il a parfois fait preuve de laxisme et même de faiblesse...

MYLYON.FR



Agde : la caméra individuelle, nouvelle arme des policiers municipaux



Plusieurs brigades de police municipale ont commencé à patrouiller équipées de caméras. Un dispositif sécurisant mais aussi très encadré.

Depuis quelques dizaines de jours, plusieurs brigades d'intervention de la police municipale d'Agde sont équipées d'une caméra individuelle. En clair : l'un des trois agents de l'équipe de patrouille porte une petite caméra, discrète, sur le torse, fixée sur un harnais. S'il juge nécessaire d'enregistrer une confrontation, il doit informer la personne impliquée et lancer ensuite la vidéo en appuyant sur un bouton.

Cinq caméras et cinq autres en commande

La Ville dispose pour le moment de cinq caméras de ce type. Cinq autres ont été commandées. Un dispositif rendu possible grâce à l'autorisation de l'État, de la police nationale et du procureur de la République, via un arrêté préfectoral publié le 17 février. Le document permet cette phase d'expérimentation jusqu'au 3 juin 2018.

200 € par caméra

2 500 €... C'est ce que la Ville a dépensé pour le moment pour l'achat des premières caméras. Chaque caméra coûte 200 € environ. Et un logiciel sécurisé a également été acquis.

«Nous avons les caméras depuis un an et demi. Nous avons voulu les mettre en place mais ça nous avait d'abord été refusé», explique Jérôme Bonnafoux, adjoint à la Sécurité. Désormais, le dossier réglementaire est validé. Et la Ville peut développer ce nouvel outil, l'étendre à l'ensemble de ses brigades, motorisée, équestre, cynophile...

Le fonctionnement reste toutefois très encadré. «On ne peut pas visionner en direct», précise le brigadier chef

principal Éric Dangla. «Seule une personne autorisée peut extraire la vidéo pour la transmettre à un officier de police judiciaire, à sa demande et à des fins d'enquête.» Les images extraites seront conservées six mois dans un fichier vidéo sécurisé et consignées dans un registre. Puis, elles seront supprimées. À moins qu'elles ne servent à une procédure en cours...

«L'actualité nous conforte dans notre démarche»

Dans le contexte de l'affaire Théo, mais aussi de celle du carnaval de Vias (une vidéo montre un policier municipal frappant un jeune menotté), la caméra individuelle peut apparaître comme une réponse, une façon de responsabiliser les uns et les autres, policiers et administrés.

«L'actualité nous conforte dans notre démarche», poursuit Jérôme Bonnafoux.

«Ce dispositif permet de lever le doute, de montrer que la police n'est pas de si mauvaise foi que ça. L'été, il y a beaucoup de monde, notamment aux sorties de boîte, ça peut être intéressant. Il y a un très bon retour d'expérience dans les villes tests. Quand on annonce qu'on filme, ça calme les gens.»

Une arme dissuasive, donc, mais qui peut aussi permettre de constater des infractions. Pour le moment, les policiers agathois, au cours de leurs patrouilles pédestres, n'ont pas eu à déclencher leur caméra.

Une des premières dans l'Hérault

La Ville d'Agde, pour choisir son équipement, s'est appuyée sur l'exemple de Narbonne. Appelées à être d'abord utilisées dans les zones de sécurité prioritaire (ZSP), ces caméras se déploient en France, notamment depuis le décret du 23 décembre 2016 qui détermine les conditions de l'expérimentation et impose la rédaction d'un rapport. Dans l'Hérault, Agde est l'une des premières cités à être opérationnelle. D'autres devraient rapidement lui emboîter le pas.



Education / Sécurité - Des policiers municipaux armés dans les écoles de Nice à partir de la rentrée 2017



«Chaque école publique de Nice aura son policier municipal, un policier dédié, en uniforme, armé, qui gèrera toutes les problématiques de l'école pendant tout le temps scolaire.» La ville de Nice a confirmé, le 23 janvier, l'affectation de policiers municipaux armés dans les écoles de la commune à compter de la rentrée 2017. Une «unité sécurité scolaire» sera créée via des recrutements d'agents et à la réorganisation de la grille horaire des policiers municipaux.

Avec un peu plus de 150 écoles maternelles et élémentaires sur son territoire, la ville prévoit le recrutement de 130 agents. Elle comptera alors 550 policiers municipaux et «pourra déployer ainsi entre 130 et 230 fonctionnaires quotidiennement, contre 60 à 90 aujourd'hui», indique-t-elle.

«Assurer la sécurisation préventive et curative» des établissements scolaires, «assurer les entrées et sorties d'école», ainsi que des «interventions en matière de flagrants délits à l'intérieur de l'enceinte» : telles sont quelques-unes des missions qui incomberont aux policiers municipaux de la «brigade école» de la ville, indique une note présentée aux syndicats, le 17 janvier, à laquelle AEF a eu accès. **«Des policiers municipaux et des agents de sécurité privée sont présents devant les écoles depuis la rentrée. La sécurité de ces sites est une demande de la population niçoise, comme l'ont montré les résultats d'un questionnaire lancé par la mairie en 2016»**, justifie la ville.

Certains syndicats condamnent fermement l'idée que des policiers(ères) soient affectés(ées) à l'intérieur même des établissements scolaires», en dénonçant également une décision qui semble être prise de façon unilatérale sans l'avis de l'Education nationale.

La présidente de la FCPE des Alpes-Maritimes, Laëtizia Siccardi, dénonce de son côté sur son compte Twitter **«une surenchère sécuritaire»**.

Un agent sera posté devant chaque établissement scolaire partir de la rentrée 2017...

A Nice, les directeurs d'école ne seront plus les seuls à disposer de leur bureau. A partir de la ren-

trée 2017, les policiers municipaux entreront également dans les établissements scolaires. Une mesure décidée après l'attentat du 14 juillet et actée lundi par les élus du conseil municipal de Nice.

« En septembre, nous avons mis en place une sécurisation des écoles et des crèches. Contrairement à toutes les autres villes, nous la rendrons pérenne », vante Lauriano Azinheirinha, adjoint à l'éducation. A la place des vigiles présents actuellement au portail des établissements, ce sont des policiers municipaux qui veilleront à la sécurité des 164 écoles entre 7h30 et 18h à partir de septembre 2017. Ils disposeront également d'une salle pour recueillir les constatations des parents d'élèves et des personnels.

Les parents formés

Cette sécurisation coûtera quatre millions d'euros par an à la ville de Nice. Un budget estimé insuffisant par les élus du Front national : « C'est l'équivalent de l'enveloppe destinée à l'embellissement de la ville, estime Marie-Christine Arnautu, conseillère municipale FN. Il y a un déséquilibre par rapport à la menace islamique. » Une sécurité trop légère pour certains, mais excessive pour d'autres : « Ces dispositifs induisent du stress pour les enfants et les parents », dit l'élue EELV Juliette Chesnel en pointant les sas d'entrée et de sortie des établissements.

« La sécurité implique forcément des contraintes », admet l'adjoint à la sécurité Christian Estrosi. A la rentrée prochaine, les parents délégués recevront une formation pour apprendre les comportements à adopter en cas de crise.

Les nouvelles missions de la Police municipale

Première de France, la police municipale de Nice est forte de 380 agents de police, de 150 Agents de Surveillance de la Voie Publique (ASVP) et de 72 agents administratifs et techniques, qui œuvrent au quotidien au service de la sécurité de toutes et tous.

Les résultats sont d'ailleurs au rendez-vous puisque les atteintes aux personnes sont en baisse de 5 % alors qu'elles augmentent de 2 % au niveau national et qu'en 2011, le nombre de cambriolages était en baisse sur Nice de 10,5 %. D'autres chiffres sont tout aussi évocateurs, comme les 2 678 interpellations effectuées en 2012, ou encore le nombre de tués sur les routes divisé par 4 depuis 2008. Ces excellents résultats sont le fruit d'une politique renforcée et volontariste : rénovation de l'ensemble des postes de police, dotation en équipements modernes et performants (Baser, flashball, segway...), création de brigades spécialisées (Brigade environnement, Pôle action squat, Brigade Mobile d'intervention pour la Tranquillité Publique...), augmentation de la vidéosurveillance (290 caméras en 2008, 750 à présent), mise en place d'un service chargé d'accompagner les personnes vulnérables victimes d'agressions particulièrement violentes, etc.

Aujourd'hui, les conclusions des Assises de la Proximité montrent que 84 % des Niçois sont favorables au recentrage des missions de la police municipale sur la proximité, la prévention et la dissuasion. Avec 10 postes de police municipale de proximité, contre 5 il y a 4 ans, cette mutation est évidemment déjà bien amorcée.

Plus de proximité, qu'est-ce que cela veut dire ? Concrètement, chaque policier se voit attribuer un territoire, un quartier. Au sein de ce quartier, il peut développer des liens privilégiés avec les commerçants, les habitants, mieux connaître les problèmes du quotidien et les doléances.

Plus de proximité c'est aussi être en contact avec les réseaux de voisins vigilants, avoir une approche globale et non spécialisée de la sécurité, assurer une meilleure présence sur la voie publique, démultiplier les patrouilles pédestres...

10 postes de police municipale de proximité à travers la ville

750 caméras de vidéo-surveillance

Honteux ! Les Policiers Municipaux interpellent un étranger condamné à de la prison ferme... il est relâché !

Publié le 3 Mai 2017

Samedi 29 avril 2017 vers 23h30, dans une commune du Sud de la France, les agents de Police Municipale interpellent un individu pour ivresse sur la voie publique et outrage. Présenté devant l'Officier de Police Judiciaire, nous apprenons qu'il s'agit d'un ressortissant libyen faisant l'objet d'une fiche d'exécution d'une peine de prison de 8 mois fermes et d'obligation de quitter le territoire.

Dans la nuit du 2 mai au 3 mai 2017, la même patrouille croise le même individu en totale liberté qui arpente les rues de la commune avec un large sourire à la vue des Policiers Municipaux.

Décret publié : programme du concours interne d'agent de police municipale

Publié le 30 Avril 2017



30 avril 2017

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 44 sur 111

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DE LA RURALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 28 avril 2017 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale

NOR : ARCB1632570A

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale ;

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 25 octobre 1994 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Art. 2. – Dans l'intitulé de l'arrêté, les mots : « du concours » sont remplacés par les mots : « des concours ».

Art. 3. – Au premier alinéa de l'article 1^{er}, après le mot : « concours » est inséré le mot : « externe ».

Art. 4. – Après l'article 1^{er} sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« **Art. 1-1.** – Le programme des matières sur lesquelles portent les épreuves du premier concours interne pour le recrutement des agents de police municipale mentionnées aux articles 4-2 à 4-5 du décret du 25 octobre 1994 susvisé est le suivant :

« A. – Epreuve écrite d'admissibilité

« L'épreuve de rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.

« B. – Epreuves d'admission

« 1^o L'entretien avec le jury a pour objet de vérifier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur la déontologie de la fonction ainsi que sur la répartition des rôles en matière de sécurité publique. Il doit aussi permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation et son aptitude à exercer les fonctions dévolues aux agents de police municipale ;

« 2^o Le programme et le barème de notation des épreuves physiques prévues au 2^o de l'article 4-5 du même décret figurent dans l'annexe du présent arrêté. »

« **Art. 1-2.** – Le programme des matières sur lesquelles portent les épreuves du second concours interne pour le recrutement des agents de police municipale mentionnées aux articles 4-6 à 4-9 du même décret est le suivant :

« A. – Epreuve écrite d'admissibilité

« L'épreuve de rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.

« B. – Epreuves d'admission

« 1^o L'entretien avec le jury a pour objet de vérifier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur la déontologie de la fonction ainsi que sur la répartition des rôles en matière de sécurité publique. Il doit aussi permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation et son aptitude à exercer les fonctions dévolues aux agents de police municipale.

« 2^o Le programme et le barème de notation des épreuves physiques prévues au 2^o de l'article 4-9 du décret du 25 octobre 1994 susvisé figurent dans l'annexe du présent arrêté. »

Le crypto-anarchisme de la CGT

Publié le 4 Mai 2017

Cédric MICHEL
Président National du
Syndicat de Défense des
Policiers Municipaux



L'odieux tweet de la
CGT du groupe pu-
blicis, parlant d'un

société qui aurait selon elle, glissé vers
une dictature policière de plus en plus
violente.

Tout d'abord, ce montage est fallacieux
: car il oppose un policier de 1967 en
tenue de service courant, avec un CRS
de 2017. En 1967, les policiers effec-
tuant du maintien de l'ordre avaient
déjà, à l'époque, une tenue spécifique.

En renversant les responsabilités sur
la Police, la CGT semble cautionner
une certaine violence qui ne fait que
croître, de la part de manifestants,
qu'hier elle dénonçait et se désolidari-
sait en les appelant « casseurs ».

Le droit de manifester est symbole
d'une démocratie équilibrée. Mais
ne pas accepter l'ordre, la police et
victimiser ou excuser les auteurs de
troubles et des pires violences, ce n'est
pas du gauchisme, ni de l'extrême gau-
chisme. C'est une forme d'anarchisme
sous-jacent. Rédigé par SDPM



«poulet grillé» concernant notre cama-
rade CRS, durement touché à l'occasion
des violences du 1er mai, nous rap-
pellent les déferlements de haine anti-
flics, de la CGT encore, sur des tracts à
l'occasion des contestations sur la «Loi
travail», l'année dernière. Nous avons
connu, là aussi, une violence inouïe à
l'encontre des forces de police.



Nous avons donc été voir le profil twee-
ter de la CGT publicis (ici) qui ne fait
que confirmer ce que nous pressentions
déjà. Ainsi, la seule présence de CRS à
l'occasion de manifestation, semble
faire bondir cette organisation...



Ensuite, effectivement la société a
changé. Mais si la Police a développé
des moyens de protection, de plus en
plus élaborés, c'est bien pour faire face
à des individus de plus en plus violents,
et non pas l'inverse.

**Qui peut soutenir, que des jambières,
un gilet pare-balle, un casque (etc...)
seraient des moyens de violence ?**

Non. Ces équipements sont là pour pro-
téger les forces de l'ordre des projec-
tiles, tels que les cailloux, pavés, boules
de pétanque mais aussi des cocktails
molotovs. Il est évident, pour tous ceux
qui daignent réfléchir un tant soit peu,
que la Police n'aurait pas été amenée
à se munir de tels équipements si les
manifestants n'avaient toujours été
que des baba-cool pacifistes.



Mais c'est un autre tweet, qui appelle
notre attention, tant il évoque une cer-
taine malhonnêteté intellectuelle :
Tout lecteur peut ainsi comprendre
que la CGT critique «l'évolution» de la

Note du SDPM : conditions de déplacements des Policiers Municipaux armés en dehors de leur commune

Publié le 10 Mai 2017



Le SDPM édicte une note, par laquelle il fait connaître la position du Ministère quand aux conditions de déplacements des Policiers Municipaux, armés, en dehors de leur circonscription, et notamment les missions qui les justifient.

Le Bureau national

- l'existence d'un découpage territorial obligeant à transiter par une commune voisine ;

- le transport d'un animal dans une fourrière située dans une commune limitrophe.

Cette énumération n'est pas limitative mais dans chaque cas de déplacement hors des limites communales, le transport doit être strictement lié à un mobile de service dûment apprécié par la hiérarchie et rapporté aux missions légales et réglementaires des agents de police municipale, dont la clause d'attribution figure à l'article L.511-1 du CSI ou dans le code de procédure pénale (CPP) pour les missions de police judiciaire (articles 21, 2°, 78-6 du CPP notamment).

Le fait d'effectuer un plein de carburant avec le véhicule de service dans des cas strictement définis ou un déplacement en préfecture ou vers la brigade de gendarmerie territorialement compétente entrent dans les dérogations possibles.

Par ailleurs, les agents de police municipale peuvent exercer leurs missions au-delà du territoire de la commune qui les emploie, dans le cadre de la mise en œuvre de dispositifs de mise en commun des agents prévus aux articles L.512-1, L.512-2, L.512-3 et aux deux derniers alinéas de l'article L.511-1 du CSI.

Enfin, afin de répondre au souci de sécurisation des policiers municipaux, l'article R.511-27 du code de la sécurité intérieure a été récemment complété pour permettre à l'agent de police municipale, dans le trajet entre le poste de police municipale et le site lié à la formation d'entraînement, s'il utilise un véhicule sérigraphié et se déplace en tenue, de porter l'arme de poing à la ceinture.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.


Frédérique CAMILLERI



SYNDICAT DE DEFENSE DES POLICIERS MUNICIPAUX
Congrès National de la Police Territoriale ©

NOTE A L'ATTENTION DES DELEGUES ET MEMBRES DU SDPM

Déplacement des Policiers Municipaux armés en dehors de leur circonscription.

Vous prendrez connaissance de cet éclaircissement du Ministère :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

La Chef de Cabinet

Paris, le 18 AVR. 2017

RE : 1701999AVDC/CE/14

Monsieur le Maire,

Vous avez appelé l'attention du ministre de l'intérieur sur la législation applicable aux déplacements des agents de police municipale hors du territoire communal.

L'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), 4^{ème} alinéa, prévoit que les agents de police municipale « (...) exercent leurs fonctions sur le territoire communal dans les conditions prévues au 2^{ème} de l'article 21 du code de procédure pénale ». C'est la disposition qui fixe le principe de l'exercice territorial des missions de l'agent de police municipale dans la commune, depuis la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales.

L'interprétation qui est faite de cette disposition est que seules des nécessités impérieuses de service, appréciées au cas par cas, se rapportant à des missions relevant des compétences des agents de police municipale, peuvent justifier ponctuellement un déplacement de l'agent de police municipale, le cas échéant régulièrement armé, hors de la commune.

Parmi ces nécessités impérieuses de service, on compte notamment :

- la présentation d'un contrevenant ou d'un délinquant à un officier de police judiciaire (fonctionnaire actif de la police nationale ou militaire de la gendarmerie nationale) en poste en dehors de la commune ;

.../...

WWW.SDPM.NET



Du nouveau en Charentes-Maritimes : des pistolets 9mm Glock 17 et un véhicule tout terrain

Publié le 23 Mai 2017



Le maire entouré du Chef de Service Pascal LANDES, et du 1er adjoint Patrick MARENGO



Ce mercredi 23 mai, la Police Municipale de ROYAN (17) dirigée par Pascal LANDES, s'est vue officiellement remettre 20 pistolets 9mm (Glock17) ainsi que 5 caméras mobiles.

La cérémonie a eu lieu à l'hôtel de ville, sous l'autorité de Monsieur le Deputé-Maire Didier QUENTIN avec la présence de M. Patrick MARENGO 1er adjoint en charge de la sécurité, de M. LEGOUESTRE DDSP, et de M. LORTET commissaire de police de ROYAN.

C'est une autre Police Municipale des Charentes-Maritimes, qui est aussi à l'honneur.

La police municipale de SAINT-PALAIS-SUR-MER (Charente-Maritime), dans le cadre de la surveillance et des interventions sur les domaines maritime et forestier vient de s'équiper d'un véhicule tout terrain de type « SSV » (Side by Side Vehicule).

A mi-chemin entre le buggy et le quad, ce moyen doit permettre de travailler sur des secteurs peu investis par les forces de l'ordre par manque de moyens de déplacement adaptés. La réactivité s'en trouve améliorée sur des problématiques d'ordre public, mais aussi dans le contexte vigipirate.

Il pourra ainsi permettre la surveillance des grandes plages, dunes, permettre la recherche de personnes, notamment d'enfants perdus, mais aussi la traque des délits à l'environnement.

Ce service vient aussi de passer au pistolet 9mm.





Contre les **cambrjolages**,
les **bons réflexes** !

OPÉRATION TRANQUILLITÉ VACANCES



Vous vous absentez ?

Bénéficiez de **L'OPÉRATION TRANQUILLITÉ VACANCES** :
faites surveiller votre domicile par les services de la police municipale

Le bon réflexe pour être informé de toute anomalie en votre absence.

La police municipale assure gratuitement la surveillance de votre habitation durant vos absences prolongées.

Inscrivez vous auprès de la police municipale ou la mairie de votre domicile.

Rappels de consignes de sécurité basiques pour vous prémunir contre les cambrioleurs

Pour limiter les risques et assurer la sécurité de votre logement, un certain nombre de mesures de précaution s'imposent.

- verrouillez votre porte à clé
- assurez-vous que toutes les issues sont soigneusement fermées (fenêtres, volets, portails, velux)
- ne laissez pas d'objets de valeurs à la vue du tout venant
- ne signalez pas votre absence par des mots écrits sur votre porte, messages téléphoniques ou réseaux sociaux.
- créez une illusion de présence par une lumière, le passage régulier d'une personne.
- dans la mesure du possible, ne laissez pas votre courrier s'amonceler dans votre boîte à lettres.

CIRCULAIRE VIGIPIRATE



SYNDICAT DE DEFENSE DES POLICIERS MUNICIPAUX CONGRES NATIONAL DE LA POLICE TERRITORIALE®

Le 24 mai 2017.

A l'attention des Cadres, Délégués et Membres du SDPM.

Le Préfet de Haute-Garonne a répercuté les Instructions du Ministère de l'Intérieur.
Merci de bien vouloir en prendre bonne note.

Un dossier « Sécuriser un Site » est joint.

Préfecture de la Haute-Garonne
Cabinet SIRACED/P



Toulouse, le 23 mai 2017

MESSAGE VIGIPIRATE

Destinataires pour attribution :
Tous services (pour relais aux cibles relevant de leur compétence), opérateurs et collectivités

Objet : Menace terroriste – rappel des instructions de vigilance
P.J. : Fiches Vigipirate "Sécuriser un site", "Sécuriser un rassemblement de personnes"

L'attentat suicide commis hier soir à Manchester démontre une nouvelle fois que la menace qui pèse actuellement sur les pays européens ne faiblit pas. Cette situation justifie un rappel des instructions précédemment formulées, qu'il convient d'appliquer avec la plus grande rigueur.

Les exploitants de centres commerciaux, grands magasins, gestionnaires de salles de spectacle et organisateurs d'événements sportifs ou culturels doivent respecter strictement les consignes de sécurité liées à la posture Vigipirate en vigueur, notamment pour l'accès du public et la sortie des bâtiments (vigilance, contrôle des sacs, signalement aux autorités compétentes des comportements suspects et des colis abandonnés, etc...).

Je demande aux services de police et de gendarmerie doivent faire preuve d'une vigilance redoublée dans les lieux touristiques, les lieux de forte affluence ainsi que les structures dédiées aux transports. Leurs patrouilles doivent être maximisées, dynamiques, visibles et renforcées y compris pour le dispositif Sentinelle.

J'engage les maires à mobiliser leurs polices municipales et orienter l'utilisation de leurs systèmes de vidéoprotection urbaine vers la surveillance des espaces publics les plus fréquentés.

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.



DIRECTION NATIONALE
SYNDICAT DE DEFENSE DES
POLICIERS MUNICIPAUX
SDPM

J'engage les maires à mobiliser leurs polices municipales et orienter l'utilisation de leurs systèmes de vidéoprotection urbaine vers la surveillance des espaces publics les plus fréquentés.



SYNDICAT DE DEFENSE DES POLICIERS MUNICIPAUX
Congrès National de la Police Territoriale[®]

WWW.SDPM.NET

BULLETIN D'ADHESION

Je soussigné :

Nom :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Code Postal

Ville

Tél Fixe

Tél mobile

courriel

Grade

fonction

Date d'entrée en fonction

Commune d'emploi

Code Postal

Par la Présente adhère au SYNDICAT DE DEFENSE DES POLICIERS MUNICIPAUX (SDPM)

J'ai réglé ma cotisation via Paypal en 3 mensualités

J'ai choisi le renouvellement automatique de l'adhésion

Date

Je certifie l'authenticité des renseignements indiqués ci-dessus.

TARIFS :

Anciens, sympathisants, catégorie C :
60 euros

Chefs de service
75 euros

Directeurs cadres A :
90 euros

Important :

Les chèques sont à adresser à la Trésorerie du SDPM, à l'ordre du SDPM :
Jean-Pierre PAUZIES, Trésorier adjoint
49, rue de la Flotterie – 81 400 CARMAUX

Toute demande de renseignement sur l'adhésion : adhesion@sd-pm.org